5e ANNÉE — T. 9

N° 192 — 31 MARS 1923

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE




PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
**Abonnements :** Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

**BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe**
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Sommaire analytique

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LA VOIX DES ÉVÊQUES

# La fonction nationale du clergé de France (1)

## LETTRE PASTORALE DE Mgr JULIEN
*évêque d'Arras.*

Messieurs et Chers Collaborateurs,
Mes Très Chers Frères,

Quand une nation est catholique, c'est par le sacerdoce qu'elle l'est devenue, et par le sacerdoce encore qu'elle doit le demeurer. Le sacerdoce est le lien surnaturel qui au dehors la rattache, par l'anneau du successeur de Pierre, à l'Eglise universelle, et qui au dedans assure la continuité de la foi. La France est fille du sacerdoce catholique. Pendant de longs siècles, le clergé fut aussi étroitement mêlé à sa vie politique qu'à sa vie religieuse. Il prenait part aux affaires publiques, aux côtés de la noblesse et du Tiers-Etat. Et, même après que la Révolution eut fait table rase des privilèges, l'Etat nouveau qui, au nom du peuple, héritait des anciennes prérogatives des grands Ordres, ne laissa pas de considérer la religion comme un service d'utilité publique et se garda bien de refuser aux fidèles ce qu'ils étaient d'ailleurs en droit d'exiger, comme la dette du passé autant que du présent, l'entretien, aux frais de la nation, d'un sacerdoce qui n'avait pas cessé d'être national.

Il en était ainsi naguère encore. Par la loi dite de Séparation, la France a renié ses obligations envers le clergé catholique. Elle a cessé de le reconnaître comme une institution d'Etat. Elle l'a réduit à n'être plus qu'une institution particulière, ayant droit, au même titre que ses pareilles, à la liberté, mais aux privilèges, point. Séparée de la chose publique, la religion est chose privée. Les Français ont encore des prêtres : la France n'a plus de sacerdoce.

Il est trop tard, après bientôt vingt ans révolus, de se répandre en plaintes stériles contre un fait brutal dont les auteurs étaient loin d'avoir prévu les conséquences. La Providence particulière de Dieu sur notre pays a su tirer quelque bien du mal lui-même, et l'infortune du clergé, jointe à sa belle conduite pendant la guerre, lui a valu dans l'opinion des honnêtes gens un juste retour de popularité.

Une fois de plus, la politique a travaillé contre elle-même : elle a cru bon de signifier son congé à l'Eglise, sous le prétexte que la nation n'avait plus besoin de ses services. Mais s'il a dépendu de la politique que le clergé cessât du jour au lendemain d'être le tributaire d'un budget, elle n'a pu empêcher ce même clergé de faire que la nation demeurât malgré tout tributaire de ses bienfaits.

C'est en continuant quand même au service de la France son dévouement séculaire que le clergé sera toujours ce qu'il fut dans le passé, et cela indépendamment du sort politique qui lui est fait, par la seule vertu de sa divine mission : naguère institution d'Etat, demain quelque chose de mieux encore, organe spontané de la vie de la nation.

En deux mots, je voudrais dire que le sacerdoce catholique, qui a cessé d'être une fonction publique depuis la loi de Séparation, n'a pas cessé pour cela, et tâche de mériter de plus en plus l'honneur d'exercer une fonction nationale.

### A l'origine, le clergé est le principal artisan de la civilisation française.

C'est un fait reconnu par les historiens et qui a trouvé sa formule sous la plume d'un protestant, que « les évêques ont fait la France comme les abeilles ont fait la ruche ». Relever les débris du monde romain tombé sous les coups des barbares ; faire repousser l'herbe et les moissons, la paix et le travail, où avaient passé avec le cheval d'Attila la guerre et le pillage ; renverser les idoles dans les temples, et dans les cœurs les passions qui les servaient ; faire circuler un esprit chrétien à travers les coutumes et les lois, aussi rudes que le caractère des peuples ; et plier enfin au joug d'une société régulière la nuque jusque-là inflexible des Francs nos ancêtres, voilà l'œuvre de ces grands ouvriers de civilisation que l'histoire rencontre auprès du berceau de notre chère France, sous la mitre des évêques ou le capuchon des moines. Défenseurs de la cité, protecteurs des faibles, instituteurs de l'enfance, ce sont là les titres que méritèrent, devant Dieu et devant les hommes, pour ne citer que les nôtres, un saint Vaast, un saint Omer, un saint Bertin. La maison de l'évêque et la cellule du cénobite rayonnaient à la fois sur la cité de Dieu et sur la cité de l'homme. La société s'organisait peu à peu selon l'ordre divin et selon l'Evangile ; la prière et le sacrifice faisaient éclore les âmes comme des fleurs au printemps ; le travail préparait l'affranchissement des esprits et des corps.

Associé dès l'origine aux destinées de notre pays, le sacerdoce ne faillit pas à la mission qu'il avait reçue de la Providence. Il fut vraiment le père de l'âme française, qui portera toujours, en dépit qu'elle en ait, le signe de sa filiation sacerdotale.

#### Ce que le génie national doit au sacerdoce.

Ce génie national dont nous sommes si fiers, l'Eglise l'a trouvé un jour gisant parmi les décombres de la civilisation romaine, comme un enfant échappé par miracle au sac d'une ville emportée d'assaut. Elle le prend sur ses genoux, elle le ranime de la chaleur de son sein, elle lui fait sucer avec son lait la pure doctrine de Jésus-Christ, elle lui apprend à parler sa langue presque divine, où elle avait mêlé le suc de la pensée antique en ce qu'elle eut de plus humain ; elle lui met au cœur, quand il entre dans son adolescence, l'enthousiasme sacré, qui éclate dans la beauté des cathédrales, dans les exploits de la chevalerie, dans les sublimes folies de la sainteté.

Quand il est parvenu à l'âge de la curiosité, elle lui ouvre ses écoles de théologie, et il est le premier dans les joutes scolastiques comme le premier sur les champs de bataille. A l'école de l'Eglise, le génie français atteint l'essentiel de ses qualités : il a la subtilité de l'esprit grec et la solidité de l'esprit romain. Il a marqué à tout jamais la langue de son

(1) Titre et sous-titres sont de l'auteur.

empreinte, c'est déjà la netteté des contours tracés par la logique, et la vie des mots colorés par la passion. La discipline chrétienne le fait pour toujours psychologue et moraliste.

Et depuis même que l'esprit français pense tout seul, comme l'élève émancipé de la tutelle de son maître, jamais il ne s'est élevé si haut qu'en se laissant porter sur les deux ailes de la foi et de la raison. C'est un prêtre, c'est un évêque, Bossuet, qui, par l'étendue de la pensée et la plénitude de l'expression, occupe le point culminant de l'esprit national, pareil à l'aigle des sommets, qui, avec la même vivacité du regard, embrasse un immense horizon et plonge aux replis des vallées.

**L'empreinte de la formation sacerdotale se retrouve dans la philosophie émancipée.**

Ah ! je le sais, et j'en gémis, un schisme a déchiré l'Eglise au XVI^e siècle, et avec elle l'âme française elle-même. Le libre examen et sa fille, la libre-pensée, ont soustrait la raison moderne à la direction du sacerdoce, et depuis la raison moderne cherche toujours la vérité, qui toujours la fuit. Elle croit la trouver dans des doctrines scientifiques, qui ne satisfont que les besoins du corps, et, trompée encore une fois, à défaut de la certitude qui lui échappe, elle en arrive à se complaire dans une liberté de penser qui n'est, pour le grand nombre, qu'une prétention illusoire, et n'aboutit qu'à remplir avec le vide le vide laissé dans les esprits par l'absence de la foi.

Et cependant, parmi tant d'erreurs et de vaines poursuites, s'il y a encore dans les âmes de nobles élans vers le vrai, de belles envolées vers un progrès même trompeur, c'est une lointaine empreinte de l'éducation sacerdotale, facile à reconnaître au goût de l'intelligence française pour les grandes synthèses philosophiques qui, à l'exemple des dogmes catholiques, font effort pour s'égaler à l'immensité des choses.

Jésus-Christ avait dit à ses prêtres, dans la personne des Apôtres qu'il envoyait à la conquête des âmes : « Vous êtes la lumière du monde ; *vos estis lux mundi.* » Et voilà pourquoi le peuple qui a un sacerdoce monte toujours dans la lumière. Jésus-Christ leur avait dit encore : « Vous êtes le sel de la terre ; *vos estis sal terrae.* » Et voilà pourquoi le peuple qui a un sacerdoce monte toujours dans la vertu et ne peut demeurer dans la corruption.

**La conscience française est de formation catholique.**

Ce n'est pas seulement le génie français qui s'est élevé à l'école de l'Eglise ; c'est la conscience française qui s'est formée aux leçons de morale évangélique que l'Eglise a mission d'enseigner. La conscience d'un peuple monte ou s'abaisse dans la mesure que monte ou s'abaisse le sentiment religieux, et le sentiment religieux est en proportion de l'influence sacerdotale.

Certes, je n'ignore pas — et je ne suis pas de ceux qui, pour les besoins de leur cause, arrachent de l'histoire de France les pages qui les gênent, — je n'ignore pas les lamentables époques où, ceux qui devaient être le sel de la terre s'étant affadis dans la mollesse et le relâchement, la corruption des moeurs fut le scandale des amis de Dieu, la joie de ses ennemis, et sert encore aujourd'hui d'argument à ceux qui veulent refaire sur un autre idéal la conscience populaire, soi-disant faussée par l'idéal catholique. Hélas ! je vois bien ce que vont détruire les apôtres de la morale laïque ; mais je ne vois pas ce qu'ils vont reconstruire.

Il leur est aisé de parler, après coup, de l'échec prétendu de l'éducation sacerdotale. J'aurais voulu les voir, à la place du clergé, aux prises avec la barbarie des premiers âges, avec les soudains retours de férocité native provoqués par les guerres incessantes, avec la renaissance des lettres et des arts païens qui ramenaient la volupté cachée sous le splendide manteau de la forme classique, avec la royale licence des cours que le soleil de la gloire ne rendait que plus dangereuse, avec le rire voltairien qui faisait écho aux déclamations de l'*Encyclopédie*, avec enfin la sanglante orgie d'impiété qui clôt par la Révolution la longue série des crises religieuses et morales de notre pays.

Demandez aux maîtres de la vie spirituelle combien d'épreuves, de luttes et d'assauts, sont nécessaires pour former une seule conscience d'homme et de chrétien, et peut-être aurez-vous quelque idée de ce qu'il faut de siècles, mêlés de vertus et de souffrances, de faiblesses et d'expiations, pour élaborer cette oeuvre de longue patience et de longs combats, la conscience d'un grand peuple.

**L'éducation de la conscience nationale fut un travail de longue patience.**

Que faisions-nous donc à travers ce chaos ? Nous étions là, et c'était beaucoup. Nous étions là, prêtres et évêques, religieux de tous Ordres, sujets, je l'avoue, à quelques défaillances, mais du moins le chandelier de l'Evangile luisait toujours sur la montagne. Quand une main infidèle allait l'abandonner, bien vite une autre le relevait, et jamais les ténèbres n'envahissaient entièrement les âmes.

Que faisions-nous ? Nous étions occupés à nous réformer sans cesse, chaque fois que l'esprit du siècle, ou l'amour des richesses, ou l'ambition des honneurs, entrait dans les cloîtres et dans les églises, au grand détriment de la religion. Et Dieu suscitait, à l'heure voulue, les grands hommes et les grands saints qui donnaient au sacerdoce languissant la secousse des héroïques renoncements : ici, un saint Bernard et un abbé de Rancé, pour les Ordres religieux ; là, pour les séculiers, un saint François de Sales, avec un de Bérulle, un Olier et un saint Vincent de Paul.

Que faisions-nous ? Mais n'eussions-nous fait que d'administrer les Sacrements, c'en était assez et plus qu'il n'en fallait pour empêcher la nation de redescendre dans la misère de ses origines. Le Sacrifice de la Messe n'avait-il donc pas alors la vertu que nous lui reconnaissons aujourd'hui ? N'était-il pas, comme il l'est encore, le sacrifice de la Croix continué pour la rémission des péchés, et versant sur le torrent des iniquités humaines le torrent plus impétueux encore de l'infinie miséricorde ? La communion qui nourrit les âmes, qui les fait participer à la nature divine, la communion fut-elle jamais plus fréquemment donnée qu'en ces temps de grande foi ? Et jamais la France reçut-elle plus de grâces qu'à l'époque de sa ferveur catholique ?

Que faisions-nous encore ? Nous confessions, car on se confessait alors comme aujourd'hui. Et si je n'avais autre chose à faire que de répondre à des objections qui m'entraîneraient trop loin, il me plairait de vous montrer, Mes Très Chers Frères, que la confession a donné à la conscience française ce double caractère de franche probité qui exclut l'hypocrisie, et de saine largeur qui se tient à égale distance d'une lâche facilité et d'une rigueur puritaine. Il me plairait d'en attribuer le mérite à l'examen de conscience et même, quoi qu'on en ait pu dire, à la casuistique.

Quant à ceux qui nous opposent « l'honnête homme » de nos jours avec ses vertus et ses mérites,

qu'il n'est point venu chercher dans l'ombre du confessionnal, je veux bien les en croire sur parole, bien que je n'y sois pas obligé et que je puisse me reporter à la boutade de Joseph de Maistre (1). Mais qu'ils me permettent de leur dire : Si votre « honnête homme » est vraiment vertueux, même au sens humain du mot ; s'il travaille à se corriger de ses défauts et à perfectionner ses qualités ; s'il ne donne pas trop aisément à ses propres fautes, publiques ou secrètes, une absolution d'ailleurs sans valeur, c'est qu'alors cet « honnête homme » a reçu à sa naissance, en héritage, une conscience chrétienne formée à l'école du christianisme pratiqué par une longue suite d'ancêtres, qui certainement se confessaient, ceux-là !

### Le sacerdoce catholique, école de charité.

Le sacerdoce, en sa qualité de continuateur du Christ, apporte aux nations le don par excellence, la charité. Jamais nation n'entra mieux que la nôtre dans ce que l'Evangile a de plus pressant et de plus doux, le sentiment de la pitié et l'amour des pauvres. J'oserai dire que le chef-d'œuvre du clergé de France, c'est, sans contredit, le cœur de la France.

Ici, la démonstration est aisée : les faits parlent encore. Tant qu'il fut le plus grand propriétaire foncier de la nation, le clergé prit à sa charge toutes les œuvres de charité spirituelle et corporelle : écoles, hôpitaux, refuges, etc. Autant de maux, autant de remèdes. L'argent est peu en pareille matière ; c'est le cœur qui est tout, et le sentiment qui l'émeut. Car ce n'était pas assez pour l'Eglise d'avoir les ressources pour soulager les misères, il fallait en trouver les moyens, et à cela le génie de la charité pouvait seul suffire. N'eussions-nous à montrer au monde que le seul Vincent de Paul, un simple prêtre, que la France pourrait se vanter de tenir le premier rang dans le domaine de la charité.

Depuis que la Révolution a dépouillé le clergé, les pauvres, les malades, les infirmes, les orphelins, les vieillards sont tombés à la charge de la charité libre. La France est devenue tout entière Sœur de Charité ! Mais c'est à l'école de Jésus-Christ qu'elle s'y était préparée, et c'est sous la direction de son clergé qu'elle a fait son apprentissage. Qui dira, en effet — pour moi, je m'y perdrais — les fondations sans nombre, nouvelles ou renouvelées, que le XIX[e] siècle a vu éclore sur le sol français, ou pour mieux dire dans le cœur français ? On peut les compter, elles sont encore debout, les fondations charitables. Elles resteront debout tant que la douleur et la misère n'auront pas disparu de ce bas monde, et tant que l'on n'aura pas trouvé le moyen de séparer ces deux choses inséparables : le sacerdoce et la souffrance humaine.

### Hymne de reconnaissance à l'Église de France avant la Séparation.

Pourquoi d'une œuvre vraiment nationale avoir, en un jour d'erreur, renvoyé le bon ouvrier ?

O Eglise de France, deux fois reniée et toujours française, est-il donc venu pour toi le terme de ta destinée et la fin de ton rôle national ?

Je te suivais tout à l'heure à travers ta glorieuse histoire, et je puis, sans forcer les traits, te faire l'application du portrait que trace l'Esprit-Saint, au livre de l'Ecclésiastique, du grand-prêtre Simon, fils d'Onias. Tu fus, toi aussi, l'appui de la grande maison des hommes et le soutien de la maison de Dieu : *Suffulsit domum et corroboravit templum*. Tu as fait construction double ; tu as élevé la cathédrale des âmes à une hauteur de voûtes et à une hardiesse de style plus étonnantes et plus admirables encore que ces cathédrales de pierre qui portent cependant si haut dans le ciel les monuments de ton apostolat ! *Duplex aedificatio, et excelsi parietes templi*. Ils sont si grands, en effet, les temples que tu élevas, que si quelqu'un songeait à les désaffecter, une fois vides du Dieu qui les habita, aucune grandeur terrestre ne les pourrait remplir. Ils gardent si bien la marque de la foi qui les conçut que leurs dalles usées par la prière des générations, que les figures indignées de leurs vitraux et de leurs autels, que les lignes sévères de leurs arceaux, que la piété architecturale de l'ensemble, montreraient aux profanateurs, partout écrits, leurs titres de propriété divine et sacerdotale ! *Et excelsi parietes templi*. Aux beaux jours de ton passé, ô Eglise de France, les œuvres de ta charité s'ouvraient comme des puits profonds, où chacun pouvait s'abreuver à sa soif *emanaverunt putei aquarum*. Tu as su guérir la nation de ses maux, et la sauver aux heures de perdition, par l'assistance de tes conseils, le don volontaire de tes biens, l'exemple de tes vertus : *qui curavit gentem et liberavit eam a perditione*. Tu as eu ta part, ta large part, dans la prospérité et l'agrandissement de la patrie, et tu as fait asseoir les tiens au conseil des rois, parmi les plus grands des politiques : *praevaluit amplificare gentem et adeptus est gloriam in conversatione gentis*. Je le sais, tu as connu de mauvais jours, et ton astre a eu ses éclipses, et tes ennemis ne veulent voir que le nuage qui leur cache l'étoile ; mais l'étoile n'est pas éteinte et ne s'éteindra pas : *quasi stella in medio nebulae*. Tu n'as cessé de luire au firmament de France et le jour et la nuit, la nuit des temps obscurs, comme la lune dans son plein, *sicut luna plena*, le jour des temps heureux, comme le soleil de midi, *sicut sol refulgens*.

Et voilà que naguère, brusquement séparée de l'Etat, dont tu étais le meilleur soutien, nos yeux en pleurs t'ont vue descendre à l'horizon de notre histoire, comme le soleil, qui, avant de disparaître, se taille un linceul dans la pourpre et l'or que ses rayons ont laissé traîner dans le ciel ; ta gloire te suivait jusque dans ta chute. Ceux-là mêmes qui l'avaient précipitée en étaient éblouis. Les fidèles se rassuraient en se rappelant que les couchers de soleil de l'Eglise sont toujours suivis de nouvelles aurores.

### Continuation, après la Séparation, du rôle national du clergé de France.

Cette œuvre réparatrice, Mes Très Chers Frères, nous la voyons poindre déjà ; l'attente de notre foi ne sera pas trompée tant que le clergé de France restera fidèle à la double mission de ministre de Jésus-Christ et de serviteur de la France. Ce n'est pas pour lui qu'il a été écrit : « Si l'on vous chasse d'une patrie, fuyez dans une autre en secouant sur celle-là la poussière de vos sandales. » La terre française est une terre catholique et la poussière même en est sacrée. Il ne peut y avoir de rupture définitive entre la France et son sacerdoce. Les hommes sages — mais hélas, comme d'ordinaire ils ne furent pas écoutés — avaient redouté l'abolition du Concordat qui continuait l'ancienne union entre l'Eglise et l'Etat français. Aujourd'hui, sans demander le retour de ce qui n'est plus, ils applaudissent à toutes les mesures qui peuvent favoriser le rapprochement des deux pouvoirs. Mais surtout ils jettent leurs regards en avant vers une nouvelle et plus profonde alliance

(1) « Ce que peut être la conscience d'un scélérat, je l'ignore, disait Joseph de Maistre, mais je connais la conscience d'un honnête homme, et j'affirme que cela n'est pas beau. »

de l'âme populaire avec le clergé. C'est au clergé qu'il appartient de reprendre sa fonction nationale, à force de vouloir et de faire du bien à la nation et de signer en quelque sorte avec elle un traité que ne pourront déchirer des mains maladroites, étant écrit dans les cœurs et dicté par les services rendus, comme le Concordat du bienfait et de la reconnaissance.

D'où venait donc à l'Eglise de France son caractère national ? C'est qu'elle exerçait le culte public pour les fidèles au nom de l'Etat, que ses ministres émargeaient au budget de l'Etat, et qu'elle était installée dans les cadres administratifs de l'Etat.

**Abdication spirituelle de l'État.**
**Le clergé prend à sa charge la prière nationale.**

Devant la carence de l'Etat, il reste que le clergé continue sa mission, autant qu'il le peut, et supplée à ce qu'il ne reçoit plus, en concours matériel ou moral, du côté des pouvoirs publics.

Ce qui fait une religion nationale n'est pas seulement la reconnaissance officielle ou, si l'on veut, l'estampille du Gouvernement. C'est surtout parce que cette religion, pratiquée par l'immense majorité du pays, rend à Dieu un hommage public, en des actes collectifs faits en commun. Car ce n'est pas au nom de l'Etat, à proprement parler, mais au nom des fidèles réunis, lesquels représentent leur nationalité tout en faisant partie de l'Eglise internationale, que la prière publique monte de la terre au ciel, par l'entremise du prêtre, à la fois ministre de Dieu et des hommes. C'est en vain que l'Etat, en se séparant de l'Eglise, a prétendu séparer la nation de son culte traditionnel : la nation a suivi l'Eglise.

Ce n'est pas le lieu de montrer par quelle progression logique le laïcisme régalien ou gallican, instauré par les légistes, en est arrivé au laïcisme intégral qui règne actuellement en France. Disons seulement que l'Etat français, en se séparant de l'Eglise et des Eglises, entendait bien renoncer à l'ancienne prérogative du souverain qui croyait avoir charge d'âmes, se considérant comme l'auxiliaire du clergé et, selon le mot classique, comme l'Evêque du dehors. L'Etat, après avoir reconnu toutes les religions sans en adopter aucune, en est venu à ne plus les reconnaître du tout, si ce n'est à titre d'associations particulières, laissant à celles-ci le soin de pourvoir chacune à son entretien et à sa propagande. Nous voilà loin de l'Etat traditionnel, tel que le voudrait l'Eglise, l'Etat rendant à Dieu, au nom de la collectivité des citoyens, les hommages que chaque citoyen est tenu de lui rendre, et pour cela empruntant le concours des cultes reconnus.

L'Etat est-il encore l'Etat quand il ne veut plus connaître que les seuls intérêts temporels et immédiats de la nation ? C'est une question, mais pourquoi la nation comme telle ne pourrait-elle faire ce que son Gouvernement ne fait pas, et cela avec le concours des ministres de la religion ? Et par conséquent, si l'Etat manque à son devoir d'état, c'est le cas de le dire, cela ne justifie en rien la rumeur qui partit un jour de France et que les échos de l'étranger devaient répercuter à l'infini, à savoir que, n'étant plus catholique politiquement, la France cessait d'être nationalement catholique. Les Français continuant à prier, pouvait-on dire que la France ne priait plus ? Les églises étant aussi fréquentées que jamais, était-il vrai qu'il n'y avait plus de foi en notre pays ?

**La nation ne s'est pas séparée de son clergé.**

Non, cela n'était pas, cela est moins vrai encore que jamais. Tout au contraire, le nouvel état de choses avait ranimé, comme il arrive, la conviction des tièdes et gagné la sympathie des indifférents. La protection de l'Etat n'a guère servi la popularité du catholicisme. La liberté, au contraire, lui a ramené beaucoup d'esprits. Et surtout la noble attitude du clergé devant la spoliation légale l'a pour toujours entouré de l'auréole du désintéressement.

On peut le dire sans exagérer, ce que l'Eglise de France a perdu politiquement, elle l'a regagné religieusement. Jamais, depuis longtemps, le clergé français ne s'était senti plus près du cœur de la nation : or, ce qui est national ne l'est point par ordre administratif, mais par un élan spontané des âmes. Bien que tous les Français nés catholiques ne puissent passer pour autant de fidèles, il suffit de prendre la famille pour unité, et l'on pourra constater que la plupart des familles de France professent, au moins dans leurs actes collectifs, la foi traditionnelle des ancêtres. Et combien d'hommes aussi, actuellement incroyants ou hostiles, ne sont devant Dieu et devant le prêtre que des brebis momentanément égarées et que le bon Pasteur verra un jour rentrer au bercail !

## Après la fonction nationale de la prière, la fonction nationale de l'enseignement religieux.

Quand une nation prie avec son clergé, ne peut-on pas dire que la fonction nationale de la prière est accomplie ? Mais là ne se borne pas la mission du clergé de France. La religion catholique n'est pas seulement un culte, elle est une doctrine, un *Credo*. La foi s'enseigne, comme une science. L'instruction religieuse est une nécessité, et la première de toutes.

C'est au clergé et à ses auxiliaires bénévoles qu'il appartient d'enseigner le catéchisme aux enfants. Là est le grand devoir de l'heure présente. Tant que l'école publique ouvrait ses portes à l'enseignement religieux, tant que la famille considérait comme une obligation d'initier les tout petits aux éléments de la foi, le prêtre avait la tâche plus facile et l'effort plus consolant. Aujourd'hui, tout l'immense labeur de l'instruction chrétienne retombe sur lui.

**Rien de plus national que le catéchisme.**

C'est l'erreur de notre temps, lequel a perdu la notion vraie des choses de l'esprit, de considérer le catéchisme comme une étude de surcroît et presque facultative, sans relation avec les intérêts spirituels et moraux du pays. Si pourtant il y a une science qui importe au bien général de la nation, s'il y a une instruction qui devrait être nationale autant que religieuse, c'est celle qui met à la portée des enfants la connaissance essentielle entre toutes, celle qui apprend ce que tout homme doit savoir, même après qu'il a tout appris, ou plutôt même avant d'avoir appris autre chose, je veux dire le secret de la destinée, les vérités qui sont les raisons de vivre et de bien vivre, les commandements de Dieu et les sanctions de l'au-delà.

Sans doute l'école nationale — qu'elle soit publique ou privée, toute école est nationale — a un autre objet, qui est de fournir à l'enfant ou au jeune homme le petit bagage nécessaire à son établissement ici-bas. Mais, ce qui est tout aussi national, c'est l'enseignement de la foi révélée et de la morale qui s'appuie sur la foi. Il semble que l'Etat devrait, en raison même de sa laïcité, se décharger, sur la religion et sur les ministres de la religion, du souci d'enseigner la morale aux enfants, comme il s'en remet déjà aux ministres des divers cultes du soin de rendre à Dieu ce qui lui est dû. La logique de la laïcité devrait amener l'Etat jusqu'au désintéressement complet en matière de doctrine religieuse, philosophique ou morale.

Il ne sert de rien de dire qu'il y a une morale rationnelle, laïque, si l'on veut la même pour tous, et qui est comme le support humain des morales proprement religieuses.

S'il y a, sur les grandes lignes de la morale, un accord suffisant, l'accord est loin d'exister, chez les rationalistes, sur les motifs de la moralité des actes humains. A moins de revenir à l'essai malheureux d'une philosophie d'Etat, il faudra, bon gré mal gré, pour retrouver l'unanimité, recourir aux fondements évangéliques de la perfection.

En effet, cela seul peut être vraiment national qui est vraiment humain. Il faut le reconnaître : malgré la bonne volonté des maîtres modernes de la morale laïque, les doctrines philosophiques sont sujettes à tant de variations que la raison elle-même n'y retrouve plus le signe de ralliement qui la rend universelle et acceptable pour tous. Toutes les fantaisies de la pensée se font jour, au nom même de la raison, et le moindre mal qui puisse arriver aux enfants soumis à ce régime, c'est que la morale leur soit présentée comme un fait qui ne se discute pas mais ne se justifie pas non plus. Car les justifications seraient souvent pires que l'ignorance même.

Si l'on veut que l'enseignement de la morale reste ce qu'il doit être, transcendant à la raison sans être étranger à la raison, et par conséquent universel et humain, et du même coup national, c'est aux ministres de la religion qu'il faudra tôt ou tard le demander. Car la religion, en faisant venir le commandement de sa source divine, lui assure l'autorité, sans avoir d'ailleurs à craindre de se trouver en désaccord avec la raison telle que Dieu l'a faite.

### L'expérience confirme le raisonnement qui précède.

Aussi bien, Mes Très Chers Frères, en dehors de ces considérations abstraites, un fait d'expérience saute aux yeux les plus prévenus et nous amène par un chemin plus court à la même conclusion. Partout, en effet, où s'affaiblissent les motifs religieux d'agir, partout baisse la moralité. Partout où l'indiscipline de l'esprit se rebelle contre la foi, partout se manifeste l'indiscipline des mœurs. Certes, la foi elle-même n'est pas toujours une garantie infaillible contre le désordre moral. Mais, en tout état de cause, on n'a pas encore trouvé mieux que la foi pour servir de frein contre le mal et de stimulant pour le bien.

La grande affaire, donc, pour la nation comme pour les particuliers, c'est l'affaire du salut, comme parle l'Evangile. La religion, en effet, qui n'était instituée que pour faire le bonheur de l'homme dans une autre vie, commence par lui procurer le bonheur dans celle-ci. C'est un penseur laïque, Montesquieu, qui le dit, et qui pourtant ne passait pas pour être l'avocat de l'Eglise.

### Le salut spirituel de la nation est entre les mains du clergé.

Le salut de la nation est dans la paix, et la paix est dans la stabilité de l'ordre, et l'ordre dans la soumission des consciences individuelles à Dieu, au bien, à l'autorité légitime, au devoir d'état. Qui donc est placé exprès pour enseigner ces choses-là ? Le prêtre. Qui donc en fait l'application quotidienne à la vie ? Le prêtre. Qui relève les défaillances inévitables ? Encore le prêtre. Qui veille sur les institutions naturelles de la famille, cellule essentielle de la société, pour l'empêcher de se corrompre et de dissoudre le corps social tout entier ? Le prêtre, gardien de l'indissolubilité et de la fécondité conjugales. Qui donc rappelle, au grand jour de la chaire ou dans le secret du confessionnal, la loi de justice et le principe de charité ? Le prêtre encore. Qui donc enfin rend sensibles aux cœurs des fidèles les austères commandements de la morale, en les présentant comme les volontés paternelles d'un Dieu qui veut le bien de ses enfants et commence par se faire aimer pour se faire obéir ? Toujours le prêtre, au nom de Jésus-Christ, Fils de Dieu.

La voilà bien, pour le clergé de France, la fonction nationale dont aucune politique ne peut le dessaisir. Tant pis pour l'Etat, qui se mutile en refusant de représenter l'âme de la nation ! La nation prend conscience de ses aspirations spirituelles dans sa foi religieuse et rassemble le plus gros de ses forces morales sous la direction de son clergé.

## Conditions du succès de l'apostolat national du prêtre.

A quelles conditions pourra s'organiser et réussir cet apostolat national ?

### 1° Bon vouloir des pouvoirs publics.

Cela dépend tout d'abord de la bonne volonté des pouvoirs publics. La « Séparation » n'implique pas la méconnaissance de l'Eglise et des services qu'elle rend. Association particulière, soit, mais association immense, féconde, et d'utilité publique, voilà ce qu'est et sera toujours l'Eglise de France. On ne lui doit que la liberté, je le veux bien, mais on la lui doit égale aux exigences de sa mission et adéquate aux éléments essentiels de sa constitution.

On redoute sa puissance spirituelle au dedans, comme si une puissance d'ordre et de soumission pouvait être redoutable à un Gouvernement qui n'aurait d'autre souci que celui du bien public.

On s'effraye de ce nationalisme religieux qui découle naturellement de la mission du sacerdoce et de la notion catholique de l'histoire de France ; et cependant on est bien aise de le voir passer l'Océan et la Méditerranée dans les bagages des Congrégations religieuses.

On se plaint que les Congrégations et le clergé en général se montrent peu favorables aux institutions modernes et en particulier au régime démocratique que le pays s'est donné. Quand cela serait, il faut avouer que la législation laïcisatrice n'était pas faite pour gagner les faveurs des ecclésiastiques, accoutumés à d'autres traitements de la part des Gouvernements antérieurs. Que l'Etat se débarrasse une bonne fois de la politique anticléricale, qu'il témoigne de la confiance et de la sympathie aux choses et aux hommes d'Eglise, qu'il leur élargisse les voies de la liberté, et, sans nul doute, les préventions anciennes tomberont, et ce clergé français, si proche du peuple dans l'atelier et sur le sillon comme il le fut naguère dans la boue des tranchées, entrera plus à fond dans l'esprit de sa fonction nationale et patriotique.

### 2° Esprit évangélique du clergé.

Au reste, il dépend aussi des ministres de la religion que leur ministère ne porte point ombrage au pouvoir civil, naturellement défiant à l'égard de l'Eglise.

Leur premier devoir est de ne pas se tenir éloignés des aspirations de leurs contemporains et de ne pas les condamner toutes en bloc, de peur de condamner aussi ce qu'elles contiennent de justice et par conséquent d'avenir. Dans le passé, le prêtre a toujours été, aux diverses époques de l'histoire, l'homme de son temps et de sa nation. Sans remonter plus haut, à la veille de la grande Révolution le clergé de second ordre épousait avec ardeur les espérances nationales, et ce n'est pas sa faute si le mouvement,

commencé sous de favorables auspices, a dévié jusque dans les excès que nous savons. Etre Français de toute son âme ; aimer la patrie comme sa mère, et se garder, sous prétexte de déplorer les péchés de la France, de laisser dans l'ombre ses vertus et de lui donner devant les autres nations, qui s'en réjouissent, l'attitude d'une éternelle pénitente que sa pénitence ne corrige jamais ; se tenir au-dessus des partis, quelles que puissent être nos préférences politiques et sociales, et se placer, pour exercer le ministère sacré, au point de vue de Jésus-Christ, à savoir le salut des âmes ; montrer pour cela de la bonté à tous et surtout aux errants, ne pas voir nécessairement un adversaire dans l'homme qui n'est plus ou n'est pas encore chrétien, lui chercher au contraire des excuses s'il en a besoin, et des points de contact avec le christianisme, et surtout ne jamais prendre pour unique critérium de notre jugement sur quelqu'un la couleur de ses idées politiques ; enfin, si précieux que puissent être pour l'apostolat certains appuis et certaines influences, mettre surtout son espoir dans la grâce de Dieu et dans les bienfaits reconnus de la religion, voilà, en résumé, comment le prêtre pourra se présenter partout, non seulement comme l'envoyé d'En-Haut, mais aussi comme l'ami de tous ses compatriotes et le membre le plus dévoué de la grande famille nationale.

### 3° Concours des fidèles :

*Sous trois formes : l'union, l'argent, les hommes.*

A vous enfin, Mes Très Chers Frères, il appartient de contribuer, par un loyal et entier concours, à faciliter la fonction nationale du clergé.

Trois choses aujourd'hui assurent le succès des entreprises : l'union, l'argent et les hommes. Quand ces trois forces sont au service d'une belle cause, Dieu ne peut lui refuser son appui.

Les évêques rangés autour du Souverain Pontife, les prêtres autour des évêques, et les fidèles autour des prêtres, voilà l'esprit dans lequel l'Eglise de France peut constituer une organisation d'ensemble aussi solide que les anciens cadres, et plus favorable à son indépendance et à son activité.

Après l'union, l'argent. Le budget du clergé, c'est la contribution volontaire des fidèles. Une première fois, nos pères de la vieille France ont doté l'Eglise si généreusement qu'elle était assez riche pour s'administrer elle-même et pourvoir à ses besoins. Ses biens confisqués par la Révolution lui revenaient naguère sous la forme du budget du culte. Une seconde fois, c'est à vous, fils du catholicisme national, de reconstituer le fonds national que l'Etat a détourné de sa destination. C'est l'œuvre du temps et de la générosité française. Si Dieu bénit l'aumône faite à un pauvre en son nom, de quel œil regardera-t-il le don fait à son sacerdoce, devenu mendiant dans le pays même qui lui doit tant ?

Après l'argent, les hommes, c'est-à-dire les prêtres. C'est encore à vous, Mes Très Chers Frères, de nous les donner. Mais, me direz-vous, c'est Dieu qui les donne et qui les envoie, et il ne dépend pas de nous de lui offrir des vocations si c'est lui qui appelle et qui fait son choix. Il est vrai, Mes Très Chers Frères, mais laissez-moi vous rappeler ce que je vous disais il y a deux ans. Après Dieu, ce qui fait les prêtres, c'est la piété des pères et des mères, et leur offrande secrète proposée avec l'inspiration d'En-Haut ; ce qui fait les prêtres après Dieu, c'est l'éducation du foyer domestique, c'est le respect qui, aux yeux de l'enfant, entoure le nom, la robe et la réputation sacerdotale, c'est la lecture des livres chrétiens qui mettent à si haut prix les choses de l'âme et de l'éternité ; c'est enfin une certaine austérité de vie qui préserve l'adolescent des entraînements du monde où ont sombré tant de fois les plus généreuses natures. Préparez le terrain à la grâce : elle portera son fruit.

Craignez-vous pour vos enfants des épreuves trop rudes ? Il fut un temps où le sacerdoce était le chemin de la fortune et des honneurs ; la noblesse alors donnait son contingent. Il fut un temps, et c'est celui qui s'est clos naguère, où le sacerdoce assurait une honnête aisance avec la sécurité du lendemain; le peuple donnait alors à l'Eglise les meilleurs de ses enfants. Aujourd'hui, le peuple hésite.

L'Eglise devra-t-elle donc se résigner à périr, faute de soldats ? Ah ! Mes Très Chers Frères, c'est à l'heure des dangers que se montrent les grands cœurs. Si Dieu daigne se servir du malheur des temps pour attirer à lui les plus braves de vos fils, n'allez pas décourager leur élan, soyez heureux, au contraire, de l'honneur qui vous serait fait. Jamais le sacerdoce n'aura été plus noble et plus enviable. Jamais plus beau chemin ne s'ouvrira devant un jeune homme pour servir à la fois la famille, dont il sera la joie, la France et l'Eglise, qu'il contribuera, par son sacrifice, à réconcilier enfin dans la communauté d'un même amour pour Dieu et pour l'humanité.

[15. 2. 23.]

---

## *Vers la justice et l'égalité scolaire*

# Création d'un Office national de " prêts d'honneur " pour tous les étudiants de France

*Les 6, 7 et 28 déc. 1922, la Chambre des Députés a discuté et finalement accepté la création d'une caisse nationale de « prêts d'honneur » aux étudiants pauvres de France.*

*La D. C. dans son fascicule du 24 mars (t. 9, col. 707-723) a donné de ces débats les passages essentiels.*

*Deux millions furent votés à titre de « participation de l'Etat » à ce fonds national.*

*Mais quels étudiants auront le droit de bénéficier de ces « prêts » et, par conséquent, des largesses gouvernementales : tous sans distinction ou seulement les élèves des Universités de l'Etat ?*

*Le texte proposé par la Commission des finances ne fit aucune distinction et n'exclut personne.*

*Effrayés par la perspective de l'introduction dans nos lois de la « Répartition proportionnelle scolaire », qu'ils croyaient contenue en germe dans cette rédaction, certains députés avaient demandé que fût différé le vote sur ce crédit jusqu'à ce que la modalité des prêts d'honneur et l'organisation de cette caisse nationale eussent été précisées.*

*M. Herriot avait insisté, au contraire, pour le vote immédiat du crédit, remettant à une date ultérieure l'examen du « Statut » à donner à ce fonds national.*

### Amendement de M. Sénac.

**Conditions restrictives des prêts aux étudiants d'établissements privés.**

Ce statut, dont parlait M. Herriot, d'un Office chargé d'accorder des prêts d'honneur « aux étudiants poursuivant des études supérieures », a fait l'objet d'un long débat à la Chambre, le 24. 1. 23, au cours de la discussion du projet de loi « portant fixation du budget général de l'exercice 1923 ». Il constituait l'art. 73 *A* de la loi de finances.

Au texte proposé par la Commission, MM. Sénac (1), Ducos (2), Locquin (3), Gheusi (4) et Avril (5) proposèrent d'en substituer un autre, dont voici les particularités essentielles.

1° Les prêts d'honneur seront consentis aux seuls étudiants « poursuivant des études supérieures dans des établissements de l'Etat ou dans des établissements privés dont l'enseignement, conforme à l'intérêt public, complète l'enseignement des Universités de l'Etat ».

La Commission, elle, n'avait pas exprimé de précisions et dès lors n'avait exclu aucun étudiant.

2° L'attribution de ces prêts ne pourra être consentie « en violation de la loi du 9 décembre 1905 » (loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat), ou « en vue de faciliter des études dans les établissements ayant un caractère confessionnel ».

Le texte de la Commission ne faisait aucune allusion à ces deux conditions.

### DISCOURS DE M. SÉNAC

### Contre le texte de la Commission des finances.

Le 24. 1. 23, à la 1re séance de la Chambre, M. Sénac présenta et défendit ainsi son amendement :

**M. Sénac.** — Messieurs, vous avez déjà ouvert un crédit de 2 millions pour la création d'un Office national de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur, et vous avez décidé que l'organisation et le rôle de cet Office seraient précisés par une disposition de la loi de finances. La question fut donc renvoyée à la Commission des finances sous réserve que la Commission de l'enseignement serait consultée. [...] La solution que [la Commission des finances] propose me paraît comporter des inconvénients graves.

S'il était adopté sans être amendé, le texte de l'article 73 *A* aurait d'abord pour conséquence d'introduire, non pas de manière explicite, mais, et ce n'est pas moins dangereux, de manière implicite, dans nos lois sur l'enseignement, un principe tout à fait nouveau, que je formule ainsi : égalité de l'enseignement public et de l'enseignement privé au regard des subventions de l'Etat.

Ce principe une fois posé, voici quelles en seraient les répercussions, je ne dis pas certaines, mais inévitables. Certaines Universités de l'Etat seraient mises en situation d'infériorité vis-à-vis de certaines Universités libres, dont les budgets, richement dotés par des dons et fondations, échappent à tout contrôle. Mais surtout, si nous nous engagions dans cette voie, il me paraît évident — j'espère pouvoir l'établir — que nous serions amenés, par un nouveau fléchissement, à aller plus loin dans la voie de l'égalité et à rétablir — vous verrez qu'on le demande — quelque chose qui se rapprocherait sensiblement du régime de la loi de 1875.

D'autre part, il n'est pas douteux que, après avoir admis l'égalité de l'enseignement privé et de l'enseignement public en ce qui concerne les subventions de l'Etat, vous seriez désarmés pour repousser — et vous savez bien que vous êtes déjà saisis d'une proposition de loi sur ce sujet — la participation de l'enseignement privé au budget même de l'instruction publique, sous la forme de la répartition dite répartition proportionnelle scolaire.

Il reste encore à voir — et je n'y insiste pas — si le caractère trop général de l'article 73 *A* s'accommode bien avec le respect de certaines lois existantes sur l'enseignement et sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Voilà dans quel cadre je voudrais présenter, le plus rapidement possible, un certain nombre d'observations.

**Ce texte est un retour à la loi de 1875, trop favorable à l'enseignement supérieur libre.**

L'orateur fait tout d'abord le résumé des discussions des 6, 7 et 28 décembre 1922. Il montre ce qui, à son avis, était le côté dangereux du sous-amendement de M. Barrès : rétablir l'état de choses renversé par la loi du 18 mars 1880.

**M. Sénac.** — La loi du 12 février 1875, qui nous a proclamé la liberté de l'enseignement supérieur, comment l'a-t-elle réalisée ? Vous savez bien que, sous le régime qu'elle créa, la liberté d'enseignement ne pouvait profiter qu'à des collectivités assez puissantes pour fonder des Facultés et les grouper par trois afin de leur procurer les avantages conférés aux Universités. Quant aux établissements isolés, ils demeuraient soumis, pour leurs cours publics, au régime des réunions publiques.

Et les souvenirs s'enchaînent. Un homme se rencontra dont le nom est toujours salué avec respect, modéré dans ses opinions, animé d'une seule passion, celle du bien public, et qui, dès 1876, n'hésita pas à demander l'abrogation de la loi du 12 fév. 1875. Je veux parler de M. Dufaure. Il jugea que cette loi n'était pas équitable vis-à-vis des établissements isolés, qu'elle constituait une entreprise sur les droits de l'Etat, parce qu'elle avait mis — c'est le point délicat, dans notre débat même — sur le pied d'égalité, au point de vue des prérogatives les plus importantes, les Universités libres et les établissements publics d'enseignement supérieur.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Je crois bien ! mais nous avons supprimé la collation des grades et les jurys mixtes.

**M. Sénac.** — Oui, Monsieur le ministre.

Il y avait d'abord cette désignation, à laquelle il semblait tout à l'heure qu'on n'attachât pas une

---

(1) Député du Gers, inscrit au groupe radical et rad.-socialiste.
(2) Député de la Haute-Garonne ; même groupe.
(3) Député de la Nièvre, socialiste.
(4) Député de la Haute-Garonne, inscrit au groupe radical et rad.-socialiste.
(5) Député des Côtes-du-Nord, inscrit au groupe de l'Action républicaine et sociale.

grande importance : « Université ». Elle a un sens très précis, puisque, en tant qu'Universités, ces établissements libres participaient en effet à la collation des grades dans les jurys mixtes. Qu'a fait la loi de 1880 ? Elle a rendu à l'enseignement public la situation qu'il doit avoir dans ce pays et qui ne doit être menacée ni de front ni de biais. La loi de 1880 réserve désormais le nom d'Universités aux seules Universités de l'Etat, qui, sans partage, procéderont à la collation des grades. Ainsi donc, l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, des hommes aussi modérés que Dufaure, que Waddington, l'ont repoussée comme un péril, et la loi du 18 mars 1880 a rendu à l'Etat la situation que nous voulons lui conserver. [...]

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — En quoi le fait de prêter un peu d'argent à un étudiant pauvre va-t-il détruire votre loi ? [...]

**M. Sénac.** — On nous dit : Vos craintes sont chimériques, puisque le prêt à consentir ne créera de lien qu'entre l'Office du crédit intellectuel et un étudiant ; et, s'il ne s'agit que de cela, comment pouvez-vous prétendre, par quelle subtilité pouvez-vous dire que l'on va mettre sur le même pied tous les établissements publics et privés, puisqu'on ne se préoccupe pas le moins du monde des établissements dont les étudiants sollicitent le bénéfice du prêt d'honneur ?

Je fais remarquer qu'il est impossible qu'au moment où l'on accorde le prêt on ignore l'établissement. Il faut bien, tout de même, dans le mécanisme envisagé par le rapporteur du budget de l'Instruction publique, que, lorsque l'emprunteur présentera sa demande, on s'assure qu'il poursuit des études sérieuses et, par suite, qu'il se rattache vraiment à un établissement. A ce moment-là, pratiquement, l'établissement est connu.

Mais ce n'est pas tout. Je dis qu'il est impossible de concevoir une subvention accordée à des étudiants, sous quelque forme que ce soit, bourse ou prêt, qui, indirectement, ne profite pas aux établissements auxquels ces jeunes gens se rattachent. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Les subventions de l'Etat prennent dans l'enseignement la forme « bourse » et bientôt elles revêtiront celle du « prêt d'honneur ». Quelle différence y a-t-il entre elles ? La bourse n'est pas remboursable, tandis que le prêt d'honneur est grevé de l'obligation de rembourser.

**M. Rocher.** — C'est ce qui lui donne son caractère personnel.

**M. Vallette-Viallard.** — Alors, il n'y a pas de confusion !

**M. Sénac.** — Et, maintenant, en quoi bourse et prêt d'honneur se ressemblent-ils ?

C'est que la subvention, réalisée sous la forme de bourse ou de prêt, c'est l'aide et l'assistance données à un étudiant méritant et qui n'a pas de ressources suffisantes pour commencer ou pour poursuivre des études supérieures.

**M. Gheusi.** — C'est une ouverture de crédit à la valeur intellectuelle et morale. (*Très bien! Très bien!*)

**M. Sénac.** — Parfaitement. Or, qui soutiendrait que les bourses sont indifférentes au développement des établissements d'enseignement ?

Après le 12 février 1875, lorsque l'on a voulu défendre les Universités de l'Etat contre la menace des Universités libres, n'a-t-on pas créé des bourses pour grouper autour des chaires des professeurs de l'enseignement public une population scolaire autre que celle des étudiants bénévoles ou de passage ? [...]

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — En d'autres termes, vous reconnaissez que par le prêt national vous entendez augmenter la clientèle des établissements de l'Etat. Ce sera donc un moyen de chantage de plus pour obliger les catholiques à fréquenter les établissements de l'Etat. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Even.** — « De plus » est au moins de trop !

**M. Herriot,** *rapporteur.* — Il n'y a pas de chantage !

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — M. Sénac vient de dire que les bourses servent à cela ! (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** — M. Wetterlé dit que « c'est un moyen de chantage de plus ». Je proteste contre « de plus » et je proteste contre « chantage ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Dupin.** — Remplacez, si vous le voulez, « chantage » par « pression ».

**M. Sénac.** — Je n'ai pas pris l'initiative des mots excessifs et je ne suivrai pas cet exemple : je suis naturellement modéré et je le demeure. (*Très bien! Très bien!*)

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — Modéré, dans les expressions, oui.

**M. Sénac.** — [...] Je vous demande — au cas où vous auriez l'imprudence de voter l'article 73 *A* sans modifications — si vous n'allez pas de nouveau donner de la force à ceux qui proposent d'en revenir au régime de 1875, condamné par la loi de 1880.

Mais y a-t-il quelqu'un qui n'accepte pas cette loi ? Je crains bien que les expressions dont s'est servi tout à l'heure l'honorable M. Wetterlé ne contiennent une condamnation de cette législation, condamnation que je trouve exprimée d'une façon très nette et très énergique dans un document du 2 janvier 1923, qui a été distribué dans la circonscription universitaire de Paris et dans trente-deux départements.

Tout à l'heure, parlant des Universités, je développais mes arguments avec une certaine force, parce que j'avais un répondant, qui n'était autre que Mgr Baudrillart, recteur de l'Université catholique de Paris et membre de l'Académie française.

Voici ce que je lis dans ce document, publié sous sa signature :

« Qu'est-ce, au juste, que l'Institut catholique ? Ce n'est pas notre faute si ce nom est obscur ; ce n'est pas notre faute si, en 1880, une loi sectaire nous a enlevé l'usage du nom propre et clair d'Université. L'Institut catholique est une Université libre et catholique. »

Par conséquent, la définition que j'ai donnée tout à l'heure de l'Université libre est tout à fait orthodoxe.

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — Elle n'a pas droit à la collation des grades.

**M. Jean Locquin.** — Cela viendra !

**M. Sénac.** — Mais ce que je voulais établir avec ce document, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir, c'est qu'il contient la condamnation nette, formelle, la flétrissure, dirais-je même, de la loi de 1880. Cette loi est qualifiée de loi sectaire ; c'est donc une loi qu'on subit, qu'on n'accepte pas, et dont l'abrogation est jugée nécessaire.

Les républicains de cette Assemblée peuvent-ils accepter un texte qui pourrait laisser croire que nous sommes dans l'état d'esprit de Mgr Baudrillart, et que, après avoir proclamé l'égalité des établissements privés et des établissements publics au regard de la subvention des prêts d'honneur, nous accepterions, un jour prochain, d'abroger la loi

de 1880, et de rendre aux Instituts catholiques, avec le titre d'Universités, le droit à la collation des grades ?

On a le droit d'envisager cette éventualité, puisque des hommes éminents, et généralement modérés dans leurs expressions, dénoncent en termes si violents la loi qui a restitué à l'Etat des prérogatives qui ne doivent appartenir qu'à lui.

### Seul doit être soutenu l'enseignement supérieur libre qui complète celui de l'État.

Voici maintenant un autre inconvénient auquel nous avons essayé de pallier par notre amendement :

Parmi les établissements d'enseignement supérieur qui sont en dehors de l'Université, il en est qui offrent à la jeunesse un enseignement que l'Université n'offre pas, et dans des conditions particulières bien dignes d'être encouragées. On ne peut pas nous accuser de passion à leur endroit : n'avons-nous pas voté, sur la proposition de M. Herriot lui-même, une subvention pour le cours de M. Branly ? Il ne s'agit donc pas pour nous de négliger dans l'enseignement supérieur extérieur à l'Université ce qui peut servir à la jeunesse, ce qui — même dans l'Institut catholique — peut être jugé utile et compléter l'enseignement de l'Université. Mais il nous paraît inadmissible qu'on nous propose — et c'est une conséquence du texte de l'article 73 *A* — d'encourager indirectement, dans les établissements privés un enseignement déjà offert à la jeunesse par les établissements de l'Etat, et qui ferait double emploi.

**M. [l'abbé] Wetterlé.** — « Double emploi » est charmant !

**M. Sénac.** — Sans doute, Monsieur Wetterlé, vous soutiendrez et on soutiendra qu'il n'est pas d'enseignement qui ne puisse compléter l'enseignement de l'Université ; s'il est donné avec un autre esprit, il ajoutera par le fait même à l'enseignement de l'Université.

C'est, Messieurs, ce qui est indiqué encore dans cette circulaire que j'ai eu l'honneur de vous lire. Elle ne se borne pas à condamner la loi de 1880. Elle va beaucoup plus loin, elle condamne l'enseignement supérieur lui-même, donné par l'Université de l'Etat. Les termes ne prêtent pas à équivoque le moins du monde. Ils sont nets.

La circulaire indique quelles sont les matières enseignées dans l'Université catholique :

« C'est un ensemble de Facultés et d'Ecoles, où l'on enseigne toutes les formes sacrées et profanes du savoir humain : théologie, sciences qui s'y rapportent, philosophie, droit ecclésiastique et civil, lettres, sciences mathématiques, physiques, naturelles et commerciales. »

A qui s'adresse cet enseignement ?

« A tous ceux, ecclésiastiques ou laïcs, qui veulent prendre des grades universitaires ou simplement recevoir, en quelque branche que ce soit, une instruction supérieure, mais qui veulent aussi que cette instruction supérieure leur soit donnée de telle sorte qu'elle ne porte pas préjudice à leur foi. »

*Plusieurs membres à droite.* — Eh bien ?

**M. [l'abbé] Eugène Muller.** — Qu'y a-t-il de répréhensible ?

**M. Duval-Arnould.** — Ce n'est pas bien méchant !

**M. Sénac.** — Je n'ai pas dit qu'il y eût là quelque chose qui, du point de vue où vous vous placez, fût regrettable. Je me borne à constater les faits : tout à l'heure, la condamnation de la loi du 18 mars 1880, maintenant la condamnation certaine de l'enseignement supérieur public.

### « Nous allons ouvrir la voie à la proportionnelle »...

Mais il est un autre péril, non moins certain, inévitable selon moi, auquel vous courez et qui va contre les intentions manifestées par la Chambre : nous allons ouvrir la voie à la proportionnelle.

Il faut se rendre compte du mécanisme de la distribution du prêt d'honneur. Des comités régionaux vont se former, composés de toutes les personnalités que vous savez. Ils recevront les demandes des candidats. Vous pensez bien que chacun des établissements d'enseignement s'efforcera de provoquer le plus de demandes possible. Il y va de son intérêt, comme je vous l'ai démontré. Par conséquent, il prendra ses dispositions pour que ces demandes soient en nombre tel que, dans cette distribution faite par le comité régional, il n'ait pas une part trop inférieure par rapport aux effectifs scolaires.

Ainsi, peu à peu et très rapidement, on en arrivera, tout naturellement, à affecter un certain nombre de prêts d'honneur à tel établissement, un certain nombre à tel autre, à les mettre à leur disposition, comme on y eût mis des bourses, et le nombre de ces prêts d'honneur deviendra fatalement proportionnel aux effectifs de ces établissements, et la proportionnelle se trouvera, par le fait même, établie dans la réalité des choses sans que vous puissiez l'empêcher. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Méritan.** — Mais ce ne sera pas l'établissement qui sera débiteur du prêt d'honneur, ce sera l'élève lui-même.

**M. Sénac.** — J'ai pris soin de le dire.

**M. Méritan.** — Je ne comprends pas.

**M. Sénac.** — C'est possible. Je regrette infiniment de ne pas m'exprimer avec assez de clarté pour être compris par vous, mon cher collègue.

**M. Méritan.** — Je comprends très bien l'esprit qui vous anime, je ne comprends pas la manière de procéder. [...]

**M. Sénac.** — En tout cas, si vous acceptez de créer la proportionnelle scolaire dans l'enseignement supérieur, en vertu du même argument vous serez obligés de l'accorder aux familles pour l'enseignement secondaire. [...]

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Je n'ai jamais conçu le prêt d'honneur que s'adressant à une personne qui est, par son âge, responsable, ou alors la notion du prêt disparaît. [...]

**M. Sénac.** — Vous allez vous trouver en présence d'une proposition très nette de M. de Baudry d'Asson et signée par un grand nombre de ses collègues.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — J'ai déjà dit que je m'y opposerai.

**M. Coucoureux.** — Si vous lisez la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson, vous verrez que nous demandons une subvention à raison du nombre des enfants, mais pour les écoles, c'est tout à fait différent. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

**M. Ferdinand Bougère.** — Vous le voyez, il y a une double confusion : établissements au lieu de personnes, et enseignement primaire au lieu d'enseignement supérieur.

**M. le comte de Leusse.** — Tous les Français payent les impôts. Pourquoi leurs enfants ne recevraient-ils pas le même enseignement ? Soyez donc logiques ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*) [...]

### ... et pratiquer une brèche dans l'œuvre scolaire, déjà attaquée, de la République.

**M. Sénac.** — On a jeté dans le débat un autre argument. C'est le dernier que je veuille examiner. Il souligne bien la position de la question.

On vous a dit : Vous pouvez confondre ces deux ordres d'enseignement et vous devez le faire, parce qu'il ne serait pas admissible et qu'il serait même [illegible] que, sous prétexte de théories, de principes et de doctrines, vous fassiez aujourd'hui des distinctions qui ne se faisaient point dans les tranchées. C'est l'argument de M. Rollin.

C'est l'enseignement de la guerre et je voudrais qu'il eût profité à tout le monde. (*Très bien! Très bien! à droite.*) Je voudrais qu'il eût apporté les vertus d'apaisement dont parle M. Rollin. (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais j'ai entendu à cette tribune M. Avril pousser un cri d'alarme (1), j'ai entendu M. l'abbé Lemire répondre à cette question, singulière à cette heure : La paix religieuse est-elle possible? Il y répondait avec son cœur de bon Français : Oui, elle est possible.

**M. Lenail.** — C'est notre avis à tous.

**M. Sénac.** — Il ajoutait — et c'est ici qu'il s'est trouvé en désaccord avec une partie de l'Assemblée — qu'il avait le regret de constater que la bataille continuait autour de l'école. Il a cité des faits et chacun de nous pourrait apporter à l'appui des discours de M. Avril et de M. l'abbé Lemire ce qu'il sait, ce qu'il a entendu, ce qu'il a lu et qui émane d'hommes, dont la mission serait admirable s'ils voulaient nous rappeler ce qui nous unit et se renfermer dans leur rôle, qui est d'apporter des consolations et des espérances. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. [l'abbé] Eugène Muller.** — Vous voulez les laisser mourir de faim !

**M. Sénac.** — Monsieur l'abbé Muller, je tiens à vous déclarer très nettement que, si vous vouliez un jour nous faire pencher sur la situation souvent malheureuse, en effet, de certains prêtres de paroisses lointaines et pauvres, comme il en est dans quelques coins de province ou dans nos montagnes ; si vous trouviez un organisme qui, dans le cadre des lois actuelles, pourrait nous permettre de leur venir en aide...

**M. Victor Constant.** — Le prêt d'honneur aux curés. (*Exclamations.*)

**M. Achille Fould.** — On vous rappellera vos paroles quand le moment sera venu.

**M. Sénac.** — Je l'espère bien.

**M. Ferdinand Bougère.** — Il s'agit de l'enseignement supérieur et non de l'enseignement primaire.

**M. Sénac.** — Je réponds à M. l'abbé Muller qu'à ce moment je ferais un très grand effort pour m'associer à lui et pour donner à ces prêtres la situation qui devrait être la leur, si ceux qui doivent veiller sur eux y veillaient.

*Au centre.* — Dans quelle limite ?

**M. Sénac.** — Ne faisons pas dévier le débat. J'ai essayé de traduire mes sentiments en réponse à une observation d'un de nos collègues. J'ai montré non pas seulement de quel libéralisme, mais de quel esprit de large humanité j'étais animé vis-à-vis d'une catégorie de Français dont il nous signalait la détresse.

[illegible], quelque jour, vous faites une proposi[illegible] [illegible] avec le plus [illegible] de la faire [illegible]. (*[illegible] à [illegible]*)

[illegible] le disais, Messieurs, à propos des leçons de la [illegible], qu'il ne faut pas que [illegible] à l'Université, à l'œuvre scolaire de la République. [illegible] pas [illegible]

[illegible]

Or, je l'ai établi par la lecture de certains documents...

**M. Ferdinand Bougère.** — Mais non ! Vous n'avez rien établi.

**M. Sénac.** — ... les lois qui régissent l'enseignement supérieur sont condamnées, jugées sectaires ; l'enseignement est flétri, considéré comme pouvant porter préjudice à la foi.

Je vous demande donc si l'heure est venue de laisser pratiquer une brèche dans l'œuvre scolaire, si longue à édifier, au milieu de tant de difficultés, qui affirme la fécondité des doctrines de la Révolution, et qui est l'honneur de la République. Si on ne peut pas nous donner l'assurance que le combat est terminé — et on ne peut pas nous la donner, — on ne peut pas nous demander non plus de diminuer les garanties que l'Université trouve dans la loi. [...]

## RÉPONSE DE M. MAURICE BARRÈS

### Le texte de la Commission des finances doit être maintenu.

A la deuxième séance de ce même jour, M. MAURICE BARRÈS combattit avec son éloquence habituelle les arguments de M. Sénac et demanda le maintien du texte de la Commission.

#### M. Sénac exclut les étudiants des Instituts catholiques.

**M. Maurice Barrès.** — Messieurs, nous acceptons, mes amis et moi, le texte proposé par la Commission des finances, qui prescrit que des prêts d'honneur peuvent être consentis à tout Français poursuivant des études supérieures.

Ce matin, nous avons entendu M. Sénac, qui accepte cette proposition en écartant toutefois les jeunes gens qui travaillent à l'Institut catholique. M. Sénac s'est exprimé en termes modérés, qui n'excluent pas une vive passion intérieure. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

Eh bien ! examinons après lui le problème, auquel nous voulons donner une solution qui contredit la sienne.

Nous sommes en présence d'un fait : la misère d'un certain nombre d'étudiants. Beaucoup de ces jeunes gens sont gravement gênés par la misère. Ce fait nous émeut tous également et, tous également, je n'en doute pas, nous voulons venir en aide à ces jeunes travailleurs de l'intelligence. [...]

Supposons que nous suivions M. Sénac. Nous excluons, nous sacrifions les étudiants des Instituts catholiques. Alors, ce soir, quand notre vote sera connu, ces jeunes gens, qui poursuivent les mêmes études et qui, pour appartenir, les uns à cette admirable Université d'Etat, les autres à ces très beaux Instituts catholiques, ne laissent pas d'avoir leurs vies quotidiennement mêlées, se retrouveront et ne pourront se réjouir ensemble. Les élèves de l'Université de l'Etat se féliciteront. Mais, à côté d'eux, ils entendront la juste plainte de leurs camarades de l'Institut catholique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

— Moi, dira l'un de ces derniers, moi aussi, je suis Français, j'ai fait la guerre avec vous tous.

On lui répondra :

— Ta misère, camarade, ne compte pas.

— Pourtant, dira-t-il, je travaille avec un homme comme Branly, avec d'autres maîtres [illegible] respectés. Je pense que, grâce à mes efforts, je serai à même de rendre des services à mon pays.

— Ta misère, camarade, ne [illegible]

**M. Sénac.** — Je n'ai ni dit cela, ni voulu le dire.

**M. Maurice Barrès.** — Bien entendu, vous ne l'avez pas dit explicitement.

**M. Sénac.** — Je n'ai pas non plus voulu le dire. Vous interprétez ma pensée, semble-t-il. Or, vous le faites d'une façon inexacte.

**M. Maurice Barrès.** — Je n'interprète pas votre pensée, j'explique ce que serait celle des jeunes gens qui poursuivent des études supérieures si ce que vous demandez était admis. Ils diraient que, grâce à M. Sénac et à tous les membres de cette Chambre, les étudiants de l'Etat peuvent bénéficier du prêt d'honneur, et que les jeunes gens de l'Institut catholique sont exclus de cet avantage national. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Sénac.** — Je n'ai pas dit cela. Ce n'est pas ma thèse.

**M. Maurice Barrès.** — Je ne pourrais pas poursuivre si je déformais votre thèse. Qu'elle soit donc précisée : oui ou non, êtes-vous disposé à voter avec nous le prêt d'honneur pour les jeunes gens de l'Institut catholique ?...

**M. Sénac.** — Si vous me permettez de préciser...

**M. Maurice Barrès.** — Bien entendu.

**M. Sénac.** — ... j'ai dit que, si le texte qui nous est proposé impliquait l'acceptation *in globo* de tous les établissements privés d'enseignement supérieur, y compris l'Institut catholique, j'estimais que c'était là introduire dans notre législation un principe nouveau dangereux, mais que, en fait, je n'étais pas opposé à ce que l'on accordât le prêt d'honneur, même à des étudiants de l'Institut catholique, pour certaines disciplines qui complètent l'enseignement de l'Université. J'ai demandé qu'on n'aille pas au delà, et que le ministre de l'Instruction publique conserve, à ce point de vue, sous le contrôle du Parlement, la possibilité de régler l'attribution des prêts d'honneur.

*Sur divers bancs à droite et au centre.* — Ce n'est pas très clair.

**M. Edouard Soulier.** — C'est la conception même qui manque de clarté.

**M. Maurice Barrès.** — Monsieur Sénac, je demande que tous les Français, y compris les jeunes gens de l'Institut catholique, puissent bénéficier des prêts d'honneur. Si je vous comprends bien, vous désirez que ces jeunes gens n'en bénéficient pas. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite. — Dénégations sur divers bancs à gauche.*)

**M. Tixier.** — Cela compromettrait la République !

### « Il faut des travailleurs autour des chaires, des héritiers spirituels à nos maîtres. »

**M. Maurice Barrès.** — La discussion que nous avons entamée ce matin fait partie de tout un ensemble de mesures qui nous préoccupent tous également. (*Très bien! Très bien!*) Nous nous rendons parfaitement compte que, pour rétablir dans toute son énergie la vie de ce pays et pour en accroître l'efficacité, il faut faire une place élargie, très puissante, aux études, à la question intellectuelle, aux problèmes de l'intelligence. La Chambre a été je crois pouvoir dire unanime à vouloir s'engager dans une série d'efforts pour venir au secours des laboratoires. Elle consent des sacrifices pour l'outillage scientifique ; elle regrette de ne pouvoir les faire plus considérables. Nous avons voté un relèvement de crédit pour le matériel des Universités.

Mais le matériel, mes chers collègues, ce n'est qu'un des éléments de la question, et non le principal. Quand vous accordez de l'argent pour le matériel, ce n'est qu'une faible part de ce que vous voulez faire pour les laboratoires et pour la haute culture. Vous savez bien que, dans cette question de la recherche scientifique, du travail intellectuel, de la haute culture à tous les degrés, le principal instrument, c'est le personnel même. Il faut des travailleurs dans les laboratoires et autour des chaires d'enseignement ; il faut des héritiers spirituels à nos maîtres.

Nous sommes tous préoccupés de penser qu'il peut y avoir des jeunes gens de grand avenir, de grand rendement pour le pays, qui, faute de secours, dépérissent intellectuellement et physiquement. La misère est extrême dans le monde des étudiants. Nous avons lu les rapports faits par le président de leur association, par leurs maîtres aussi. Des maîtres de la Faculté de médecine, le doyen, notamment, nous ont dit : « J'ai eu l'occasion d'aller chez de jeunes étudiants malades. Je les ai trouvés logés dans des conditions affreuses et je me suis rendu compte qu'ils n'étaient pas suffisamment nourris. »

Ah ! oui, nous devons nous soucier du personnel des travailleurs, plus intéressant encore que le matériel, pour le travail. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

### Il faut aider toute la jeunesse française.

Il importe d'amener la jeunesse au plus haut point de développement physique et intellectuel. Quelle jeunesse ? La jeunesse française.

Ce serait un procédé détestable, qui ne peut agréer à aucun d'entre nous, si, en face d'un problème national, ayant décidé de constituer une caisse nationale, à laquelle l'Etat fournira des ressources, à laquelle, à côté de lui, les particuliers s'intéresseront, tout à coup, après avoir qualifié cette œuvre de « nationale », nous soutirions une partie du contenu de ce mot, et nous disions : « ... nationale — sauf quand il s'agira de ceux qui ne sont pas de notre parti ! » (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il n'est pas possible que nous nous engagions dans cette voie : elle est contraire à notre pensée profonde. Quelques-uns, ici, disent qu'ils veulent priver de la participation aux prêts d'honneur les jeunes gens de l'Institut catholique. Eh bien ! au moment où nos collègues disent cela, je suis sûr qu'ils se sentent mécontents d'eux-mêmes. Ils comprennent, au fond de leur esprit, qu'ils adoptent là une solution contraire au principe même qui les a mis en marche.

Comment ! Vous déclarez : « La jeunesse propre aux travaux intellectuels constitue pour la France une grande et nécessaire ressource. Nous allons faire quelque chose pour elle, parce qu'elle le mérite. » [...] Et puis, par un illogisme scandaleux, vous ajoutez : « Toutefois, les jeunes gens des Instituts catholiques de Paris, d'Angers, de Lille et de Lyon, nous les écartons. »

Comment ! Nous ferions un effort reconnu nécessaire, indispensable, efficace, national, pour l'immense majorité des étudiants, et puis il y aurait, tout d'un coup, une petite minorité, quatre petits groupes, qu'on rejetterait ?

Mais les jeunes gens des Universités de l'Etat seraient honteux d'une telle situation ! (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il ne faut pas mettre toute cette fière jeunesse dans une situation aussi pitoyable. Quand les étudiants de l'Etat bénéficiant d'un prêt rencontreraient, au cours de leurs études, leurs jeunes camarades, ils vous désavoueraient, ils ne sauraient comment justifier vos raisonnements d'exclusion, dont nous sommes nous-mêmes si embarrassés.

Non ! ne faisons pas cela. Ne cherchez pas des

excuses politiques. Ne mêlez pas des choses qui doivent être tenues distinctes. Ne dites pas que l'on tente ici une manœuvre : rien n'est plus éloigné de la pensée de celui qui vous parle, et qui, dès le premier instant, d'un mouvement de bon sens spontané, a cru devoir vous signaler, avec indignation, l'injustifiable voie où vous alliez vous engager, l'indéfendable ostracisme que vous alliez voter.

### Ne réveillons pas, par un souci politique aveugle, les querelles apaisées.

On a dit : Hommes politiques, nous devons faire de la politique. Oui, certes, et la plus haute, la plus vraie que nous pourrons. C'est un grand problème politique que celui de la protection de l'intelligence française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ce problème, quand vous l'avez posé dans son plein, il ne vous appartient pas de le diminuer, de le dénaturer, en ressuscitant des querelles qui, permettez-moi de vous le dire, sont vieillies, même dans vos esprits. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'avons intérêt, ni les uns ni les autres, à ressusciter les parties les plus basses de ce qui demeure une époque dépassée de la politique d'avant-guerre.

Non ! ne réveillons pas des difficultés qui n'existent plus dans l'esprit de ces jeunes gens pour qui nous légiférons. Ces jeunes gens sont camarades, ils travaillent ensemble. N'essayons pas de tracer entre eux une ligne de démarcation qu'ils ne sentent pas, et qui n'existe pas non plus dans l'esprit de leurs maîtres. Leurs maîtres collaborent à créer la France de demain. Je causais avec quelques hauts professeurs de l'Université de Paris : ils sont gênés de cette décision qu'on voudrait prendre, ils ne vous demandent pas cette préférence gênante, attristante.

### « Saisissons les occasions les plus honnêtes de nous accorder. »

Au début de la guerre, une très belle institution a fonctionné sans soulever aucune difficulté, je veux parler de l'Office national (1). J'aperçois M. Ferdinand Buisson, il en faisait partie. On peut dire que tous ceux qui ont pu être à même de connaître le fonctionnement de cet Office national ont constaté qu'il ne soulevait ni plaintes ni difficultés, qu'il créait un apaisement. Pourquoi n'y pas revenir ? Pourquoi ne créerions-nous pas, comme c'est l'idée de la Commission des finances, un organisme analogue, un Office national du prêt d'honneur ? C'est une sorte d'instrument qui plaît à la France d'après-guerre : « Office des Pupilles de la Nation », et, depuis hier, « Comité national d'aide aux recherches scientifiques ».

Voilà des hommes qui, par ailleurs, peuvent être divisés, qui doivent demeurer divisés, car la diversité des besoins des esprits est une réalité, voire même une utilité. Mais nous devons nous appliquer à trouver toutes les occasions de travailler ensemble. Nous aurons bien assez d'occasions de nous diviser ; saisissons les occasions les plus honnêtes de nous accorder. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) [illegible]

### Que les Comités de prêts d'honneur groupent les maîtres de l'Université de l'Etat et des Instituts catholiques.

On me dit : Comment savoir ce que valent exactement ces étudiants qui ne sont pas de l'Université d'Etat ? [illegible] dans ce grand comité des prêts d'honneur et dans les succursales qu'il devra avoir dans tous les centres universitaires, faites une place aux représentants des étudiants de l'Etat et des Instituts catholiques. Convoquez-les, avec tels et tels autres personnages que le règlement d'administration publique désignera, sous la présidence d'un recteur. Pour ma part, grand admirateur et fort respectueux de l'Université de France, j'estime que les divers comités de Paris et de province seraient heureux de se grouper sous la présidence des divers recteurs d'Université. Ces étudiants vous seraient utiles. Vous savez quel esprit de justice on a dans la vingtième année : ces jeunes gens seraient les premiers à remarquer si telle attribution au prêt d'honneur n'était pas suffisamment justifiée.

Adoptons les propositions de la Commission : ce sera écouter le bon sens. Il n'y a rien au-dessus du bon sens. [...]

Je demande à la Chambre de décider que les prêts d'honneur pourront être accordés, conformément au texte de la Commission des finances, « à tout Français poursuivant des études supérieures ». Vous ne voudrez pas mettre les jeunes intelligences catholiques hors de la sympathie française et hors de la sympathie du Parlement français. Nous ne rejetterons aucune catégorie de ces jeunes gens qui peuvent être utiles à leur pays. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit des félicitations.*)

## INTERVENTION DE M. GASTON DESCHAMPS président de la Commission de l'enseignement.

### La Commission de l'enseignement a adopté le texte proposé par la Commission des finances.

**M. Gaston Deschamps,** *président de la Commission de l'enseignement.* — Messieurs, il est indispensable, pour la clarté et aussi pour l'apaisement du débat, que certaines constatations soient faites par votre Commission de l'enseignement, qui m'a chargé de prendre la parole en son nom.

Votre Commission a eu communication, de la part de la Commission des finances — et j'en remercie cette dernière — du texte qui vous est proposé et dont la disposition essentielle est ainsi conçue :

« En dehors des bourses actuellement allouées sur le budget de l'Etat, il pourra être accordé à tout Français poursuivant des études supérieures des prêts d'honneur, par les soins d'un Office national de prêts d'honneur. »

C'est très clair, c'est très net. Cette formule m'a été soumise par l'honorable M. Bokanowski, rapporteur général de la Commission des finances. Je l'ai communiquée à la Commission de l'enseignement, et la Commission de l'enseignement a adopté cette disposition essentielle.

J'arrive à la deuxième partie de cette brève observation, que je désire limiter, comme c'est mon devoir, à des constatations de fait. Quels sont les établissements libres d'enseignement supérieur dont on parle ? Sur quoi discutons-nous ? De quelles réalités, de quelles personnes, de quelles collectivités s'agit-il ? C'est ce qu'il importe de savoir fort exactement et ce que nous fait connaître l'Université de Paris elle-même, dans un annuaire qu'elle vient de distribuer aux étudiants, sous le haut patronage de son éminent recteur, M. Appell.

Voici la simple énumération de quelques-uns des établissements libres d'enseignement supérieur mentionnés dans l'annuaire de l'Université de Paris : Institut catholique de Paris, Faculté libre de théologie protestante, Ecole libre des sciences politiques, E[illegible] professionnelle, déjà subventionnée par

(1) [illegible]

l'Etat; Collège libre des sciences sociales, également subventionné par le budget ; Ecole interalliée d'études sociales, bénéficiaire aussi d'une subvention sur le budget de l'Etat ; Institut Pasteur...

Je ne continue pas cette énumération. Je tiens à la disposition de tous ceux qui voudront le connaître, le document communiqué par l'Université de Paris.

Sur ce point, la Chambre est éclairée, elle est renseignée. Elle décidera dans sa pleine souveraineté. (*Applaudissements.*)

## INTERVENTION DE M. DUCOS

### Pour l'amendement Sénac.

#### Impossibilité pour l'État d'une sélection dans les établissements libres.

M. Ducos soutient l'amendement présenté par M. Sénac. Il insiste sur la nécessité de la « sélection », qui s'impose dans la répartition des prêts d'honneur comme dans celle des bourses.

M. Ducos. — Cette sélection, possible dans les établissements publics ou dans ceux qui sont plus ou moins rattachés à l'Etat, ne l'est pas dans les établissements qui sont complètement étrangers à l'Etat. (*Très bien! Très bien! à gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

#### L'Université ne peut soutenir ses concurrents.

Second argument : l'Etat ne peut pas supprimer les établissements d'enseignement supérieur qui font concurrence à l'Université, mais « il serait impardonnable s'il les favorisait » en accordant bourses ou prêts d'honneur à leurs élèves. Et l'orateur ajoute :

M. Ducos. — Je vais jusqu'à dire qu'il ne serait pas contraire à nos principes d'accorder un prêt d'honneur à un prêtre qui serait inscrit dans une Université de l'Etat alors qu'il le serait d'accorder ce prêt à un étudiant laïque inscrit dans un Institut catholique. (*Mouvements divers à droite et au centre.*)

#### L'État ne peut soutenir une école qui serait anarchiste.

Enfin, autre danger auquel pare l'amendement Sénac :

M. Ducos. — Il peut exister une école anarchiste, par exemple, dont l'enseignement aille à l'encontre des lois essentielles de l'État, de la Constitution même. Si le texte qui nous est soumis était adopté, l'Etat serait cependant obligé de consentir des prêts d'honneur aux élèves de cette école comme aux élèves des autres établissements. (*Mouvements divers.*)

## DÉCLARATION DE M. LEON BÉRARD ministre de l'Instruction publique.

### Comment le prêt d'honneur à tous différera de la R. P. S.

M. Léon Bérard fait l'historique du texte proposé au vote de la Chambre. Lui-même en avait présenté deux à la Commission des finances. Le premier est l'article 73 *A* du projet de loi de finances; dans le second, le ministre s'efforçait « de traduire, quant aux allocations remboursables à la nouvelle caisse universitaire, la pensée de M. Herriot ». La Commission des finances les renvoya pour avis à la Commission d'enseignement. Celle-ci n'a retenu et adopté que le premier.

Le ministre précise alors le caractère essentiel du prêt d'honneur et par là combat

l'amendement qu'a soutenu ce matin l'honorable M. Sénac, et qui a précisément pour objet d'interdire le prêt d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur libre.

M. Sénac. — Non.

M. le ministre de l'Instruction publique. — Je vous demande pardon. Votre discours, à la loyauté et à la modération duquel je rends un complet et sincère hommage, n'a pas d'autre sens que celui que je viens d'indiquer, à savoir : des prêts d'honneur pour tout le monde, sauf pour ceux qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur libre. C'est de toute évidence.

M. Sénac. — Il suffit de lire le texte de mon amendement pour être convaincu du contraire.

#### L'œuvre sera « une fondation subventionnée par l'État, mais distincte de l'État ».

M. Léon Bérard entre ensuite dans son sujet :

M. le ministre de l'Instruction publique. — Le prêt d'honneur a pour objet de consentir, suivant des règles juridiques à déterminer, des avances d'argent à des personnes qui se sont adonnées à des études supérieures et y rencontrent des obstacles tenant aux difficultés matérielles de la vie.

Voilà le point de départ.

Si vous entendez vous inspirer de cette idée et la consacrer législativement, ce n'est pas par un pur service d'Etat que vous pouvez y parvenir. La raison en est simple et décisive. Il n'y a aucun paradoxe à dire que, étant donné les charges de l'Etat et sa situation financière, il convient de gagner à l'œuvre du prêt d'honneur le plus grand nombre possible de bonnes volontés et de générosités militantes. Il faut y associer tous les citoyens et tous les groupements capables de s'émouvoir à la fois pour la condition des étudiants et pour l'avenir des hautes études désintéressées. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dès lors, l'Etat doit intervenir pour fonder l'œuvre, puisque aucun établissement public ne peut se créer sans lui. Mais il ne sera, financièrement, que l'un des bienfaiteurs de l'œuvre dont il aura jeté les bases. Celle-ci prendra la forme légale d'un établissement public, organisme juridique distinct de l'Etat, patrimoine propre et séparé, personne civile, capable de recevoir, d'acquérir par les divers modes du droit commun et notamment par donation entre vifs ou par testament, quelque chose, en un mot, de juridiquement comparable, à travers toutes les différences de fait et de nature, à l'Office national des Pupilles de la Nation. [...]

C'est ce caractère — j'en donne l'assurance à l'honorable M. Sénac, que je n'espère pas persuader, bien que je sache qu'il m'écoutera avec la même attention que je lui ai moi-même accordée ce matin, — c'est ce caractère d'établissement public et de fondation nationale subventionnée par l'Etat mais distincte de l'Etat, qui suffit à exclure toute idée et tout soupçon de répartition proportionnelle scolaire. Je l'ai dit dès le premier jour, la répartition proportionnelle scolaire est une dotation fixe, prélevée sur les deniers publics, sur les fonds du budget, pour

être destinée, en proportion du nombre de leurs élèves, à tous les établissements d'enseignement libre.

Ici, il s'agit d'abord de prêt et non pas de donation, et non pas de subvention. [...] Et c'est un prêt qui n'est pas destiné à un établissement, en dépit de tout ce que M. Sénac en a pu prétendre. Il est destiné à une personne, à un étudiant, dont on veut secourir la misère ; et c'est ce qui exclut surabondamment l'idée de répartition proportionnelle scolaire.

Il me paraît que les événements et les souvenirs qui ont contribué à définir la loi et l'esprit de l'institution des Pupilles de la Nation, ne sont pas inutiles à invoquer lorsqu'il s'agit de définir l'esprit et le statut juridique du prêt d'honneur destiné à tous les étudiants et à tous les chercheurs de France, sans distinction d'opinion ou de confession religieuse.

Le prêt d'honneur ne peut être qu'un acte et une œuvre de solidarité nationale. Je me permettrai d'ajouter un simple mot : lorsqu'un pays traverse les circonstances où nous sommes, lorsque les recettes de son budget — je me permets de le dire devant mon ami M. le ministre des Finances — sont alimentées, dans une assez forte proportion, par des impôts de toute nature et de tout vocable, on peut dire que ce pays a de la solidarité nationale une notion aiguë, pratique et familière, qui le dispense d'en discourir. (*Applaudissements.*)

Eh bien, lorsqu'il s'agit d'aller au secours de ceux qui travaillent pour maintenir à la France son rang intellectuel dans le monde, nous n'avons voulu voir que des Français, et tel est le sens du texte que nous vous présentons. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

## DISCOURS DE M. LOCQUIN

### Défense de l'amendement Sénac.

M. Locquin vient, selon l'expression chère aux parlementaires, « passionner le débat ». Il prétend que l'argent de l'Etat ne peut aller à des étudiants qui fréquentent des institutions où se donne « un enseignement dont la foi est l'inspiration supérieure ». Cet enseignement est incompatible avec la loi de laïcité que veulent détruire les dirigeants catholiques.

A l'appui de sa thèse, l'orateur cite des extraits d'un mandement de « M. le cardinal Dubois », texte qu'il « emprunte à la *République démocratique*, journal extrêmement modéré, lequel l'avait emprunté lui-même à l'*Action Française* de M. Léon Daudet ». Il y joint quelques lignes d'un prospectus de la « Société générale d'éducation et d'enseignement », appel « contresigné par M. Duval-Arnould et un certain nombre de nos collègues de droite ».

**Que devient en l'occurrence la loi de Séparation?**

Quand M. Locquin en arrive à la défense du dernier paragraphe de l'amendement Sénac il tombe dans une confusion fort nuisible à sa thèse:

**M. Jean Locquin.** — Je tiens à revenir au but [illegible]

Il est difficile de définir, je l'ai indiqué tout à l'heure, en quoi consistent les études supérieures, et j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre. Or, la loi du 9 décembre 1905 nous interdit de subventionner des séminaires, qu'ils soient catholiques, protestants ou israélites. Est-ce que, dans le système des prêts d'honneur tel qu'on nous propose de l'organiser, il n'y aura pas une violation du principe de la loi du 9 décembre 1905, puisque vous seriez amenés peut-être à accorder, sous la forme de prêts d'honneur, des subventions de l'Etat — car il y aura une partie de subventions de cette nature dans les prêts d'honneur — à des séminaristes ou à des étudiants de Facultés canoniques?

**M. le lieutenant-colonel Maurice Binder.** — Qu'est-ce que cela peut faire? S'ils sont intelligents et peuvent rendre des services au pays, tant mieux!

**M. Jean Locquin.** — Il y a deux séminaires attachés à l'Institut catholique, dont un attenant à l'établissement lui-même et l'autre situé rue du Regard. [...] Quand un étudiant, inscrit au séminaire de l'Institut catholique de Paris ou d'ailleurs, vous demandera un prêt d'honneur, allez-vous le lui refuser ou le lui accorder?

**M. Oudin.** — La question est d'un ordre beaucoup plus élevé.

**M. Edouard Soulier.** — Nous le lui accorderons.

**M. Jean Locquin.** — Si vous le lui accordez, on ne manquera pas de vous dire que vous violez la loi du 9 décembre 1905, qui vous interdit, à vous, maires de campagne, de faire voter une modeste subvention de 100 francs au curé de votre village. Y aura-t-il donc deux poids et deux mesures? L'étudiant du séminaire attaché à l'Institut catholique pourra-t-il obtenir, par voie détournée, une aide pécuniaire de l'Etat, alors que le curé de campagne ne pourra pas obtenir la moindre subvention du conseil municipal? (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. le lieutenant-colonel Maurice Binder.** — Ce n'est pas ce qui vous préoccupe en ce moment!

**M. Paul Gay.** — Si vous voulez accorder une subvention aux curés, nous n'y verrons aucun inconvénient. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

**M. Duval-Arnould.** — Vous faites une confusion, Monsieur Locquin.

Le séminaire dont vous parlez, qui existe à l'Institut catholique, n'est nullement un séminaire au sens où vous l'entendez ni, d'ailleurs, où on l'entend ordinairement. Ce n'est pas un établissement où des jeunes gens se préparent à l'exercice des fonctions du culte.

A l'Institut catholique, il y a des étudiants qui sont de jeunes ecclésiastiques. Un certain nombre d'entre eux sont internes et ce sont ces internes qui sont réunis en une section que l'on appelle le séminaire.

Vous ignorez peut-être, d'ailleurs, qu'à l'étranger le mot « séminaire » ou « *seminarium* » est constamment employé pour désigner des établissements où il y a des laïcs. Par exemple, une école normale d'instituteurs, en Allemagne, s'appelle *seminarium*.

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* — Nous sommes en France!

**M. Duval-Arnould.** — Les ecclésiastiques qui sont au « séminaire » de l'Institut catholique y sont réunis en vue de poursuivre des études supérieures, tout comme les étudiants laïcs du même Institut. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

**M. Maurice Barrès.** — Il y a aussi des savants.

**M. Jean Locquin.** — Quoi qu'il en soit, la question subsiste, car, si j'ai commis une confusion — ce qui ne m'est pas démontré — en parlant des sémi-

naires attachés à l'Institut catholique, vous ne contesterez pas qu'il y ait à Paris et en France des établissements qu'on appelle des séminaires et qui ont pour mission de former des ecclésiastiques.

**M. Duval-Arnould.** — Pas celui-là !

**M. Maurice Barrès.** — Pas à l'Institut catholique.

**M. Jean Locquin.** — La question subsiste, je le répète, et vous ne pouvez pas l'éluder.

Au surplus, vous n'ignorez pas qu'il y a, à l'Institut catholique de Paris, trois Facultés canoniques : une de théologie, une de droit canonique et une de philosophie. Ces trois Facultés, complètement indépendantes de l'Université, présidées par Mgr Baudrillart, ont un caractère nettement confessionnel. Les examens sont passés à l'intérieur de l'établissement et la collation des grades n'y est pas réservée à l'Etat. On peut donc dire que les étudiants de ces trois Facultés canoniques échapperont à tout contrôle de l'Etat et peut-être même du conseil d'administration de la caisse des prêts d'honneur.

Dès lors, comment échapperez-vous au reproche, qui pourra vous être adressé par des hommes de bonne foi, d'avoir, par une voie détournée, subventionné des établissements offrant un caractère nettement confessionnel (*Interruptions à droite et au centre*), du moment où vous aurez donné à des jeunes gens qui, autrement, seraient peut-être allés à l'Université de l'Etat, les moyens matériels de s'en écarter ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le reproche sera d'autant plus justifié que, dans ce cas, l'emploi des fonds échappera à tout contrôle de l'Etat, puisqu'il demeure étranger à la collation des grades, qui est la seule sanction des études. Par conséquent, nous avons des raisons sérieuses de réclamer à M. le ministre des précisions et de lui demander dans quel esprit il entend appliquer le texte qui nous est proposé.

C'est précisément pour l'amener à nous donner ces apaisements que nous avons déposé, mes amis et moi, l'amendement actuellement en discussion.

Le devoir du Parlement est de veiller à ce que les principes et les lois qui sont à la base de l'Université et qui garantissent la neutralité scolaire ne soient pas mis en échec. Notre amendement a pour but de permettre à la Chambre de se prononcer. Elle dira si, oui ou non, elle veut revenir en arrière. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

*Voix nombreuses.* — La clôture !

La clôture prononcée, l'amendement Sénac est rejeté par 381 voix contre 154.

## AMENDEMENT DE M. FERDINAND BUISSON

### La défense des lois républicaines.

A la reprise de la séance, plusieurs amendements sont proposés, mais leurs auteurs les retirent, quand M. Ferdinand Buisson apporte un texte additionnel qui, selon les paroles de M. le rapporteur Herriot, « contient l'essentiel de la doctrine républicaine ». Le voici :

Ces conditions devront être telles que le subside, attribué à la personne et non à l'établissement, ne puisse en aucun cas être considéré comme impliquant une infraction soit aux lois scolaires, soit à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Pour appuyer son amendement, M. Ferdinand Buisson expose en termes modérés l'œuvre « laïque » de la République, exempte de toute « arrière-pensée d'hostilité ». Il rappelle que la Chambre « a maintes fois déclaré qu'elle ne veut ruiner aucune des bases de la République, et particulièrement ses lois scolaires et ecclésiastiques ». En lui demandant d'accepter l'addition proposée, il lui demande seulement « de l'affirmer à nouveau » et,

pour qu'il n'y ait aucun doute possible, de déclarer clairement et brièvement que, dans les prêts d'honneur, dont nous accueillons l'idée, nous ne voulons voir qu'un subside attaché à la personne et non pas à l'établissement. Pout tout le reste, l'avenir en décidera. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

## INTERVENTION DE M. MARC SANGNIER

### « Amendement inutile et dangereux » pour l'avenir.

**M. Marc Sangnier.** — Je comprends très bien les préoccupations auxquelles obéit M. Buisson en vous proposant son amendement. Mais j'ai le sentiment très net que cet amendement est inutile et dangereux. C'est ce que je vais essayer de vous expliquer en deux mots, le plus exactement possible. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Inghels.** — Ce qui est dangereux, c'est le silence. [...]

**M. Marc Sangnier.** — J'ai peur que, si on adopte l'amendement de M. Buisson, on ne vienne créer des difficultés lorsqu'on voudra pratiquement accorder des prêts d'honneur à des étudiants catholiques. Ou l'amendement ne veut rien dire que ceci : La loi existe ; tant qu'elle existe, on la respecte. Ou il veut dire des choses très dangereuses pour l'avenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je prends un exemple. Tout à l'heure, on a posé cette question : Pourra-t-on faire des prêts d'honneur aux séminaristes ? Et l'on a même fait une étrange confusion entre le séminaire de Saint-Sulpice, par exemple, qui forme des clercs qui deviendront plus tard des vicaires ou des curés, et le séminaire de l'Institut catholique, qui est une pension de famille pour jeunes clercs faisant des études littéraires ou scientifiques supérieures.

J'ai peur de confusions nouvelles. Une fois que nous aurons voté, et quand nous retournerons à nos préoccupations politiques, on travaillera sur ce texte ; il y aura des règlements d'administration publique, et vous savez que les ministères peuvent changer, et leur esprit avec eux. Un beau jour, donc, on viendra peut-être nous dire : Tel jeune prêtre, qui travaille avec M. Branly, dans son laboratoire de l'Institut catholique, ne recevra rien parce qu'il est à l'Institut catholique, parce qu'il est ecclésiastique et qu'il faut respecter la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Mouvements divers. — Applaudissements à droite.*) Je sais bien que tel n'est pas votre état d'esprit. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*) Je veux en être convaincu et je tiens à le proclamer. Mais vous savez comme moi qu'il y a intérêt à ne pas introduire de confusion dans les textes. [...]

Nous voulons un texte de loi. Quel besoin d'y ajouter un ordre du jour semblable à ceux qui viennent après une interpellation ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*) [...]

L'Etat est neutre parce qu'il juge ne pas pouvoir faire autrement. Mais cela ne veut dire en aucune manière qu'il est opposé à l'enseignement religieux

C'est là le sens et l'esprit de la véritable république. Une république qui serait antireligieuse ne serait pas une véritable république. (*Applaudissements au centre.*) Ce serait une république cléricale à rebours. Car il y a deux cléricalismes, celui de droite et celui de gauche. J'ai été assez combattu par les cléricaux de droite pour avoir le droit de dire ce que je pense à ceux qui seraient tentés de devenir des cléricaux de gauche. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà pourquoi, sans insister plus longuement, je demande à la Chambre de ne pas adopter l'amendement de M. Buisson. Encore une fois, je reconnais l'état d'esprit vraiment libéral dans lequel il est proposé par son auteur. Mais il me paraît qu'il n'y a rien de mieux que le texte voté : tout Français qui poursuit des études supérieures aura les mêmes droits... Il est bon de voir qu'il y a encore des terrains sur lesquels tous les Français sont unis et égaux. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

## NOUVELLE DÉCLARATION DE M. LÉON BÉRARD

### Il accepte l'amendement Buisson bien que ce soit un « pléonasme ».

Enfin, M. Léon Bérard intervient en faveur du texte de M. Buisson :

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Je ne dirai pas que, si l'honorable M. Ferdinand Buisson ne s'était pas avisé de déposer ce texte, je lui en eusse donné l'idée ou que je l'eusse supplié d'en saisir la Chambre. Mais la Chambre comprendra parfaitement que, le texte étant donné, il me soit difficile de m'y opposer, parce que M. Buisson n'a fait que traduire en forme législative les déclarations qui ont été faites à cette tribune par moi-même et par d'autres qui ont soutenu dans sa formule la plus libérale l'institution du prêt d'honneur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

[...] L'amendement est pléonastique, et il l'est pour plusieurs raisons. Or, ce qui fait pléonasme n'est pas nécessairement dangereux. (*Interruptions au centre.*) Je crois avoir donné quelques preuves de libéralisme dans ce débat, et d'ailleurs je ne fais qu'exprimer mes convictions profondes. Veuillez donc me permettre d'arriver à la conclusion.

Nous avons tous dit que la législation scolaire est hors de cause, et c'est de toute évidence.

**M. le rapporteur.** — Il ne suffit pas de le dire, il est nécessaire de l'écrire.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — J'ai dit dès le début et le lendemain du jour où je m'étais opposé à la représentation proportionnelle seulement, dans la discussion du budget, que, si je reconnaissais les traits de cette institution dans le prêt d'honneur, je m'y opposerais pour les mêmes raisons. Je n'y ai pas retrouvé ces traits.

Mais il y a une autre question. M. Buisson vous demande de dire qu'on ne touche pas aux lois scolaires par le prêt d'honneur ; et c'est de toute évidence et cela va de soi.

### Il n'empêche pas de consentir un prêt aux séminaristes.

Il vous demande également de dire qu'on ne touche pas aux lois sur la Séparation. M. Alexandre Varenne a été le premier qui, à la Commission des finances, m'ait posé la question.

**M. Alexandre Varenne.** — Elle intéresse d'ailleurs tout le monde.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Oui. Mais alors, il m'a demandé — et c'est une question qui n'est pas résolue dans mon esprit, je le déclare tout de suite ; c'est une question de droit public assez délicate — M. Varenne m'a dit : Il y a en tous cas une catégorie d'étudiants...

**M. Maurice Barrès.** — Laquelle ?

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Je vais le dire.

... à qui on ne pourrait consentir des prêts d'honneur qu'au risque de violer la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. Alexandre Varenne.** — C'était une question à poser.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — Mon avis personnel est que la question ne se pose pas pour moi. Mais elle peut se poser pour d'autres, et j'ai le devoir de l'examiner.

La catégorie dont il s'agit est celle des séminaristes inscrits dans de véritables séminaires — et j'entends par de véritables séminaires des établissements d'enseignement ecclésiastiques placés directement sous l'autorité de l'évêque et consacrés exclusivement à la formation sacerdotale.

Les deux séminaires de l'Institut catholique dont il a été parlé n'ont rien de commun, me semble-t-il, avec cette sorte d'établissements.

En droit, est-ce subventionner directement ou indirectement le culte que de consentir un prêt, c'est-à-dire de remettre une somme d'argent à titre remboursable non pas au séminaire, mais à un séminariste ?

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la question est extrêmement discutable et qu'on n'aperçoit vraiment pas de façon directe, ici, la subvention au culte.

Je ne crois pas qu'on subventionne davantage le culte lorsqu'on consent un prêt à un séminariste, ne fût-il que séminariste, que lorsqu'on paye un traitement, au Collège de France, à M. l'abbé Rousselot, ou, à l'Ecole des hautes études, à M. l'abbé Scheil, ou pour tout dire — si je ne risque point de le compromettre — au P. Scheil, l'éminent savant estimé de tout le monde scientifique et qui enseigne dans cet établissement de haute recherche. Je ne le crois pas.

### C'est un commandement adressé au Gouvernement et au Conseil d'Etat.

Cela dit, quelle peut être la portée de l'amendement ?

M. Buisson insère son texte à la suite de cette phrase du projet : « Un règlement d'administration publique déterminera... les conditions générales d'attribution des prêts d'honneur et de leur remboursement. » Par conséquent, lorsqu'il demande que soient respectées les lois scolaires et la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est un commandement précis, limité, immédiat, qu'il nous adresse, quoi qu'en ait pu dire l'honorable M. Marc Sangnier. C'est un commandement, en un mot, dont il y aura à tenir compte dans la préparation du règlement d'administration publique. Nous sommes bien d'accord.

**M. Marc Sangnier.** — Mais le règlement restera.

**M. Lenail.** — Il sera libéral.

**M. Paul Gay.** — On ne peut tout de même pas dire au Conseil d'Etat de violer la loi.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — L'injonction s'adresse à la fois au Gouvernement et au Conseil d'Etat, c'est-à-dire aux deux organes de l'Etat qui collaborent à la préparation des règlements d'administration publique.

Le Conseil d'Etat est le gardien des lois, le Gou- [illegible]

plus éphémère, peut-être, mais tout aussi certain.

Il est clair que, dans le règlement d'administration publique, le Conseil d'Etat et le Gouvernement vont se poser toutes les questions de droit et de légalité que vous pourriez vous poser vous-mêmes.

Elles ne peuvent se poser d'ailleurs, je le répète, en ce qui concerne le texte de M. Buisson, que pour l'espèce que j'ai visée, espèce peu pratique parce que le séminariste est par définition un interne et que je ne vois pas un interne, dont la vie matérielle est assurée, recourir à l'institution du prêt d'honneur.

L'amendement de M. Buisson ne fait donc que constater des choses sur lesquelles il me paraît pratiquement y avoir unanimité parmi nous.

**M. Marc Sangnier.** — A quoi sert-il alors ? C'est cela qui m'inquiète.

**M. le ministre de l'Instruction publique.** — J'ai dit qu'il équivalait à un pléonasme. Mais, même sous cette forme, je ne puis pas plus le repousser que je ne saurais m'opposer à l'application des lois dont le soin m'a été confié. Et je lui reconnaîtrais, au surplus, une utilité évidente s'il contribuait à nous assurer, ce qui ne serait pas peu de chose, un vote unanime de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Marc Sangnier.** — Certainement non, il n'y aura pas unanimité.

## VOTE DE L'AMENDEMENT BUISSON

M. Barillet (1) et M. le lieutenant-colonel Josse (2) demandent si l'amendement de M. Buisson a l'aveu de la Commission des finances.

A quoi M. Even répond :

**M. Even.** — Eh bien ! nous vous disons que la majorité de la Commission est favorable à l'amendement de M. Buisson.

La clôture de la discussion est prononcée et l'amendement de M. Buisson mis aux voix. Le résultat du vote, après pointage, donne 313 voix pour et 218 contre.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE DE L'ART. 73 A

La Chambre est alors invitée à voter sur l'ensemble de l'art. 73 *A*.

Avant le vote, M. Léon Bérard tient à « indiquer le caractère que je voudrais voir, dit-il, à la décision dernière de la Chambre sur cet article ». Sa pensée est résumée dans ces mots par lesquels il conclut son « exhortation » :

Je vous demande à tous de voter l'ensemble, laïcité comprise, afin de donner au texte toute sa force et sa plus haute signification. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs. — Interruptions et mouvements divers à droite.*)

M. Camille Blaisot (3) déclare qu'en son nom et au nom de ses amis il répond à l'appel de M. le ministre de l'Instruction publique. Il explique toutefois pourquoi il a repoussé l'amendement de M. Buisson :

C'était un pléonasme. [...] Le Gouvernement n'avait donc pas à admettre ou à soutenir un texte surabondant qui surchargeait les précédents paragraphes sans les éclairer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Jules Uhry.** — Il vous a eus, tout de même ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Edouard Soulier.** — Eh bien ! nous allons voter contre.

M. Blaisot ne veut néanmoins voir maintenant que le libéralisme du texte de la Commission : les prêts d'honneur « à tous les Français poursuivant des études supérieures ».

De même M. Louis Guibal (1) annonce que lui et un nombre assez considérable de ses amis voteront l'article en son ensemble; mais, observe-t-il,

nous ne donnons [...] pas notre adhésion à un principe d'intangibilité quelconque, car nous sommes des hommes de progrès. Ce que nous votons, c'est le principe que ceux dont l'intelligence est riche mais dont les moyens sont pauvres, ceux-là ont le droit de recevoir de la collectivité, où qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, le secours que la collectivité leur doit.

M. Duval-Arnould fait une déclaration analogue et l'ensemble de l'article est adopté par 575 voix contre 0.

## DÉTAILS DES SCRUTINS

### 1° Amendement de M. Sénac.

L'amendement de M. Sénac a été rejeté par 381 voix contre 154. (Les chiffres proclamés en séance étaient 412 contre 172.)

**Ont voté pour :**

MM. Accambray. Aiguier (Henri). Albert-Favre. Alexandre-Blanc. André Escoffier (Drôme). Anglès (Raoul). Archimbaud (Léon). Aubriot (Paul). Aubry. Auriol (Vincent). Aussoleil. Avril.

Baron (Charles). Barthe (Edouard). Basly. Bénazet. Bernard (Pas-de-Calais). Berthélemot. Berthon (André). Betoulle. Binet. Blum (Léon). Boisneuf. Boret (Victor). Borrel (Antoine). Bosquette. Boué. Bouisson (Bouches-du-Rhône). Bourgier. Bouyssou (Landes). Bovier-Lapierre. Bracke. Buisset.

Cadot. Caïtucoli. Canavelli. Candace. Cazals. Cels (Jules). Charles Péronnet. Charlot. Chauly. Chaussy. Chautemps (Camille). Claussat. Clerc. Compère-Morel. Connevot. Coutant (Henri) (Seine). Couteaux.

Daladier. Daniel-Vincent (Nord). Delory. Denise (Paul). Desgroux. Dezarnaulds. Diagne. Dodat. Dormoy. Duboin (Jacques) (Haute-Savoie). Ducos. Dumesnil (Jacques-Louis). Durafour.

Escoffier (Léon) (Nord). Even (Côtes-du-Nord). Evrard.

Fallières (André). Félix. Ferrand. Fiori.

Georges-Barthélemy (Pas-de-Calais). Georges Boussenot. Georges (Richard). Gheusi. Girard (Auguste). Godart (Justin). Goniaux. Goude (Finistère). Groussier (Arthur). Guichard.

Haudos. Hauet. Henry Simon (Tarn). Huguet (Puy-de-Dôme).

Inghels. Israel (Alexandre).

Jammy Schmidt. Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne). Joseph Ducaud. Judet (Victor).

Lafagette. Lafont (Ernest) (Loire). Lagrosillière. Lalanne (Gaston). Lamoureux. Laudier. Le Bail (Georges). Lebas. Lefebvre (François) (Nord). Lenoir. Lesaché. Levasseur. Lévy (Georges). Lobet. Locquin.

(1) Député du Loir-et-Cher, inscrit au groupe de l'Entente républicaine démocratique.

(2) Député de l'Eure, inscrit au groupe de l'Entente républicaine démocratique.

(3) Député du Calvados, inscrit au groupe de l'Entente républicaine démocratique.

(1) Député de l'Hérault, inscrit au groupe des Indépendants.

Macé. Marcel Plaisant. Margaine. Marrou. Masson. Maurel. Meunier. Mistral. Morin (Ferdinand). Morucci. Mouret (Jean). Moutet. — Nadi (Jules). Nibelle. Nicod. Niveaux.

Paisant (André). Parvy. Pasqual. Paul-Bernier (Indre-et-Loire). Paul-Boncour. Philbois. Philippoteaux. Pierre Rameil. Pierre Robert. Pierre Viala. Pinard. Piton. Plet. Poittevin (Gaston). Pressemane (Adrien). Proust. — Queuille.

Renard. Reymonenq. Rhul. Ringuier. Rognon. Roux (Charles). Rozier (Arthur).

Saint-Venant. Sénac. — Théveny. Tranchand. — Uhry.

Vaillant-Couturier. Valière. Varenne (Alexandre). Victor Jean (Bouches-du-Rhône).

**Ont voté contre :**

MM. About. Abrami. Adolphe Chéron. Ajam. Altorffer. Amodru. Ancel (Georges). André Payer. Andrieux (Louis). Anquetil. Antier (Joseph). Antoine (Somme). Arago (François). Aristide Briand. Artaud (Adrien). Aubigny (d'). Auge.

Bagneux (comte de). Balanant. Ballande. Baradé. Barbé (Jean). Barety (Léon). Baillet. Barrès (Maurice). Bartholoni. Bataille. Battle. Baudry d'Asson (de). Bazire. Belcastel (de). Bellet. Bérard (Léon). Bermond d'Auriac (colonel comte de). Bernard (Charles) (Seine). Bernier (Joseph) (Ain). Besquet. Bertrand (Charles) (Seine). Bertrand (Jules) (Charente-Inférieure). Bessonneau. Bignon (Paul). Blaisot. Blanchet. Bluysen (Paul). Boissard. Boissel-Dombreval. Bokanowski. Bonnefous (Georges). Bonnet (J.-L.). Bonnet de Paillerets. Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bouilloux-Lafont. Boulanger (Narcisse). Bouteille. Boutton. Bouvet. Bringer. Brogly. Brousse (Emmanuel). Brunet (Jules) (Dordogne). Buisson (Ferdinand). Bureau (Georges). Bussat.

Calary de Lamazière. Calmès. Camuzet. Caron. Castellane (de). Castelnau (général de Curières de). Causeret. Cautru. Chabrun (Mayenne). Chambrun (marquis de). Chappedelaine (de). Charles Barès (Haute-Garonne). Charles Reibel. Chassaigne-Goyon. Chateau. Clament (Clément). Colrat (Maurice). Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne). Constans (Pierre) (Aude). Constant (Victor) (Haute-Loire). Cornudet. Concoureux. Courtial. Courtier. Crespel. Crôlard.

Daniélou. Darblay. Dariac (Adrien). Daudet (Léon). David (Robert). Decloux. Decœne-Racouchot. Defos du Rau. Delachenal. Delmas. Delport. Deschamps (Louis) (Ille-et-Vilaine). Desjardins. Dessein (Edouard). Dignac (Pierre). Dion (marquis de). Dior. Doléris. Doussaud (Marc). Dubois (Louis) (Seine). Dubois de la Sablonière (Pierre). Duboys Fresney. Duclaux-Monteil. Dugueyt (Paul). Dumont (Charles). Dupin. Dupuy (Pierre). Durand-Béchet. Dutreil. Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Erlich. Eymond (Edouard) (Gironde).

Faisant (Joseph). Farges. Ferraris. Ferrette. Ferry (Désiré). Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fonck. Fontaines (de). Forgeot (Pierre). Forissier (Roland). Forzy. Fouché. Fougère (Henri). Fould. Fournier-Sarlovèze. Frey (Charles). Fringant. Frouin.

Gaborit. Gallou (Côtes-du-Nord). Galpin (Gaston). Gasparin. Gast. Gaston Deschamps (Deux-Sèvres). Gavini. Gavoty. Gay. Geoffroy-Saint-Hilaire. Géo-Gérald. Gérard (baron François). Gilbert (Laurent). Ginoux-Defermon. Giraud (Hubert). Girod (colonel). Glotin. Gounouilhou. Gourd (Rhône). Gourin. Grandmaison (commandant de). Grinda (Edouard). [illegible]. Guérin. Guernier. Guibal. Guichenné. Guist'hau.

Hackspill. Harcourt (comte d'). Henri Auriol. Henri Gallois. Henri Poncet. Henry Paté. Hermabessière. Heurtaux. Hugues (Frédéric).

Ignace (Edouard). Inizan. Iriart d'Etchepare (d'). Isaac.

Jadé. Jaeger (Jules). Jaunin. Jean (Jean-Pierre) (Moselle). [illegible] Joly. Joseph-Barthélemy. [illegible] Josse. [illegible] Jourdain. Juigné (marquis de). [illegible]

[illegible] (Bouches-du-Rhône). Leger. [illegible] Le Mire (Henry) (Eure). Lemire. [illegible] Lenail. Le Provost de Launay. Leredu. Lesseux (commandant de). Le Trocquer. Leusse (comte de). Leygues (Georges). Lorin (Henri). Loucheur. Ludre (commandant de). Lugol. Lyons de Feuchin (baron des).

Macarez. Magallon (Xavier de). Maginot. Magne. Maillard. Mairat. Maire. Manaut. Manceau. Mandel (Georges). Marçais. Marcel Habert. Marcellot. Marc Sangnier. Marin (Louis). Marot. Mathis (Edouard). Maunoury (Gabriel). Maunoury (Maurice). Maurice-Binder (lt-colonel). Mauriès. Maurisson. Mayaud. Mazerand. Menthon (de). Mercier (Paul). Méritan. Mermod. Meyer (Louis). Miellet. Mignot-Bozérian. Milliaux. Molinié (Hector) (Seine). Monicault (de). Monti de Rezé (de). Montjou (Edgard de) (Vienne). Montjou (Guy de) (Mayenne). Morel (Victor). Muller (Eugène). Murat (prince Joachim).

Nectoux. Néron (Edouard). Neyret (Blaise). — Oberkirch. Ossola (Jean). Oudin. Ouvré (Albert).

Patureau-Mirand (Anselme). Patureau-Mirand (Joseph). Paul Laffont (Ariège). Paul Reynaud (Basses-Alpes). Paul Simon (Finistère). Payen (Edouard). Pays. Pennard. Pérrier. Perreau-Pradier (Pierre). Persil (Raoul). Petitfils (Edmond). Petitjean. Peyroux (Amédée). Pfleger. Picot (colonel). Pierangeli. Pilate (commandant). Plissonnier. Poitou-Duplessy. Poussineau. Pouzin. Prevet. Puech (Louis). Puineuf (colonel de).

Rabouin (Alfred). Raynaldy. Regaud. Regnier (H.) (Nièvre). Regnier (Etienne) (Yonne). Reille-Soult, duc de Dalmatie. Rendu (Ambroise). René-Lefebvre (Nord). Revault. Riboisière (comte de la). Richard (Humbert). Ricolfi (Humbert). Rillart de Verneuil. Rio. Robic. Rocher. Rochereau. Rodez-Bénavent (de). Rollin. Roques. Roquette. Rothschild (Maurice de). Rotours (des). Rougé (de). Roulleaux Dugage (Henry). Ruellan (Charles).

Saget. Saillard (Antoine). Salers. Sarraut (Albert). Saumande. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sérot (Robert). Sevène. Seynes (de). Sibille (Maurice). Sibuet (Jean). Simonin (Camille). Soulier (Edouard).

Taittinger. Talhouët-Roy (de). Tapponnier. Tardieu (André). Taurines. Thibout. Thomas (Yves) (Côtes-du-Nord). Thoumyre. Tillhet. Tinguy du Pouët (de). Tisseyre. Tixier. Trincart-Moyat.

Vallat. Vallette-Viallard. Vandame. Vavasseur. Verlot. Vidal (Gaston). Villault-Duchesnois. Villeneau. Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Voyer.

Walter (Michel). Warren (Edouard de). Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle). Wendel (Guy de) (Moselle). Wetterlé. — Ybarnégaray.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bilger. Bouligand. — Cachin (Marcel). Capus. Castel. Charles Guilhaumon. — Dubois (Paul) (Somme). — Evain (Seine). — Gadaud. Gonnet. — Herriot. — Jovelet. — Klotz (L.-L.). — La Groudière (de). Lavau. — Mauliou. Maurice Marchais. Milhet. Morinaud. Moro-Giafferi (de). — Painlevé. Péret (Raoul). Petit. Puis. Roux-Freissineng. — Ternois. Thomson.

**N'a pas pris part au vote :**

*comme ayant été retenu à la Commission des finances :*

M. Cassagnac (Paul de).

**Absents par congé :**

MM. Abbo. Aimond (Georges) (Seine-et-Oise). André Fribourg. Antériou. Audiffret-Pasquier (duc d'). Blanc (Antoine) (Ain). — Caillat. Combrouze. Cordelle. — Delafoy. Delesalle. — Escudier (Paul). — Fabry (Jean). François (Charles). — Gailhard-Bancel (de). Galmot. — Hennessy (Jean). — Lajarrige (Louis). Liouville (Félix). Maitre. Mourier. — Noblemaire. — Outrey (Ernest). — [illegible] (Charente). — Scheer. — Valude

## 2° Amendement de M. Ferdinand Buisson.

L'amendement de M. Ferdinand Buisson a été adopté par 313 voix contre 218.

**Ont voté contre :**

MM. About. Ancel (Georges). Anquetil. Antier (Joseph). Antoine (Somme). Arago (François). Artaud (Adrien). Aubigny (d'). Auge.

Bagneux (comte de). Balanant. Ballande. Barillet. Barrès (Maurice). Bartholoni. Baudry d'Asson (de). Bazire. Belcastel (de). Bellet. Bermond d'Auriac (colonel comte de). Bertrand (Charles) (Seine). Bertrand (Jules) (Charente-Inférieure). Bessonneau. Bilger. Blaisot. Blanchet. Bonnefous (Georges). Bonnet (J.-L.). Bonnet de Paillerets. Bougère (Ferdinand). Bouteille. Boutton. Bouvet. Brogly. Bussat.

Caron. Castelnau (général de Curières de). Causeret. Cautru. Chambrun (marquis de). Charles Barès (Haute-Garonne). Chassaigne-Goyon. Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne). Constant (Victor) (Haute-Loire). Cornudet. Coucoureux. Courtier. Crespel. Crolard.

Darblay. Daudet (Léon). Delachenal. Desjardins. Dessein (Edouard). Dignac (Pierre). Dion (marquis de). Dubois (Louis) (Seine). Dubois de la Sablonière (Pierre). Duboys Fresney. Duclaux-Monteil. Dugueyt (Paul). Dupin. Durand-Béchet. Duval (Alexandre). Duval-Arnould. — Engerand (Fernand). Erlich. Evain (Seine).

Farges. Ferraris. Ferrette. Ferry (Désiré). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forissier (Roland). Forzy. Fouché. Fougère (Henry). Fould. Fournier-Sarlovèze. Frouin.

Gaborit. Galpin (Gaston). Gay. Gérard (baron François). Gilbert Laurent. Ginoux-Defermon. Giraud (Hubert). Glotin. Gourd (Rhône). Gourin. Grandmaison (commandant de). Groussau. Guérin. Guibal. Guichenné.

Hackspill. Harcourt (comte d'). Henri Auriol. Hugues (Frédéric). — Inizan. Isaac.

Jadé. Jaeger (Jules). Jean Molinié (Aveyron). Jeantet. Join Lambert. Joly. Josse (lt-colonel). Juigné (marquis de). Jules Burnet (Eure). — Kempf (Maurice). Keranflec'h (de).

Lacotte. La Ferronnays (marquis de). La Groudière (de). Lamy. Laniel (Henri). Lastours (comte de). Leboucq (Charles). Le Brecq. Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Le Febvre (Jean) (Indre). Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais). Léger. Le Mire (Henry) (Eure). Lenail. Le Provost de Launay. Lesseux (commandant de). Leusse (comte de). Lorin (Henri). Ludre (commandant de). Lyons de Feuchin (baron des).

Magallon (Xavier de). Magne. Maire. Manceau. Marçais. Marcellot. Marc Sangnier. Marin (Louis). Mathis (Edouard). Maunoury (Gabriel). Maurice-Binder (lt-colonel). Mauriès Menthon (de). Méritan. Mermod. Meyer (Louis). Mignot-Bozérian. Monicault (de). Monti de Rezé (de). Montjou (Edgard de) (Vienne). Montjou (Guy de) (Mayenne). Muller (Eugène). Murat (prince Joachim).

Néron (Edouard). Neyret (Blaise). — Oberkirch. Oudin.

Patureau-Mirand (Anselme). Patureau-Mirand (Joseph) Paul Simon (Finistère). Pays. Périvier. Petitjean. Peyroux (Amédée). Pfleger. Poitou-Duplessy. Poussineau. Pouzin. Prevet. Puech (Louis). Puineuf (colonel de).

Regaud. Reille-Soult, duc de Dalmatie. Rendu (Ambroise). Riboisière (comte de la). Richard (Humbert). Rillart de Verneuil. Robic. Rocher. Rochereau. Rodez-Benavent (de). Roques. Roquette. Rotours (des). Rougé (de). Roulleaux Dugage (Henry). Ruellan (Charles).

Saillard (Antoine). Salers. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sérot (Robert). Sevène. Seynes (de). Sibuet (Jean). Soulier (Edouard).

Taittinger. Talhouët-Roy (de). Tapponnier. Taurines. Thibout. Thomas (Yves) (Côtes-du-Nord). Tinguy du Pouët (de).

Vallat. Vallette-Viallard. Vandame. Villeneau. Voyer.

Walter (Michel). Warren (Edouard de). Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle). Wendel (Guy de) (Moselle). Wetterlé. — Ybarnégaray.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. André Payer. — Bernier (Joseph) (Ain). Boissard. Boissel-Dombreval. Bonnevay. — Cachin (Marcel). Capus. Chabrun (Mayenne). Courtial. — Dupuy (Pierre). Dutreil. — Fleury-Ravarin. Forgeot (Pierre). — Gaston Deschamps (Deux-Sèvres). — Ignace (Edouard. Joseph Barthélemy (Gers). — Le Guen. Le Moigne (Manche). — Mandel (Georges). Marcel Habert. Marot. — Péret (Raoul). Picot (colonel). Pierangeli. Rollin. — Tixier. Trincart-Moyat. — Villault-Duchesnois.

**N'a pas pris part au vote :**

*comme ayant été retenu à la Commission des finances :*

M. Cassagnac (Paul de).

**Absents par congé :**

[*Mêmes noms que dans le scrutin précédent, auxquels il faut ajouter M. Rabouin (Alfred).*]

**Ont voté pour :**

[*Tous les députés ne figurant pas dans les listes ci-dessus.*]

### 3° Ensemble de l'art. 73 A.

Pour l'adoption : 514 contre 0. (En séance, les chiffres proclamés avaient été de 575 contre 0.)

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. André Payer. — Bernier (Joseph) (Ain). Boissard. Boissel-Dombreval. Bonnevay. — Cachin (Marcel). Capus. Chabrun (Mayenne). Courtial. — Dupuy (Pierre). Dutreil. — Fleury-Ravarin. Forgeot (Pierre). — Gaston Deschamps (Deux-Sèvres). — Ignace (Edouard). Joseph Barthélemy (Gers). — Le Guen. Le Moigne (Manche). — Mandel (Georges). Marcel Habert. Marot. — Péret (Raoul). Picot (colonel). Pierangeli. — Rollin. — Tixier. Trincart-Moyat. — Villault-Duchesnois.

**N'a pas pris part au vote :**

*comme ayant été retenu à la Commission des finances :*

M. Cassagnac (Paul de).

### Rectifications de vote.

Par voie de rectification au *Journal Officiel*,

1° *Sur l'amendement de M. Jean Sénac :*

*a*) MM. Caïtucoli, Daniel-Vincent et Pasqual déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité ils ont voté « contre » ;

*b*) M. Lavau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour » ;

*c*) M. Charles Dumont, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la Commission des finances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

2° *Sur l'amendement de M. Ferdinand Buisson :*

M. André Tardieu, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances, et que, s'il avait été présent, il se serait « abstenu ».

M. Cornudet, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il se serait « abstenu ».

M. Delport, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. J.-L. Bonnet, Erlich, Petitjean et Louis Puech, portés comme ayant voté « contre », déclarent qu'ils étaient momentanément absents de la salle des séances et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « pour ».

M. Mignot-Bozérian, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était retenu à la Commission de l'agriculture et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. André Payer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

3° *Sur l'ensemble de l'article 73 A :*

M. Macarez déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Georges Mandel ne figure dans aucune des listes de ce scrutin ; en réalité, l'honorable membre avait voté « pour ».

# ÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Lois nouvelles.

## .PRÈS LA GRANDE GUERRE

### Anciens militaires pensionnés, veuves et orphelins de guerre.

### Emplois réservés.

#### LOI DU 30 JANVIER 1923 (1)

ART. 1er. — Les officiers et hommes de troupe des rmées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire ensionnés définitifs ou temporaires, par suite de blessures eçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait u à l'occasion du service au cours de la guerre de 1914-919, ou au cours des expéditions postérieures à la promulation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagne e guerre par l'autorité compétente, bénéficieront, pendant n délai de cinq ans à partir de la publication du décret ortant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, d'un droit de préférence pour 'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, de la ville de Paris, 'Algérie et des colonies dont la nomenclature et la proportion sont fixées par les tableaux annexés à la présente oi. Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions postérieures, comme il est dit ci-dessus, le délai le cinq ans courra à partir du jour de leur admission pension.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 14 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de a loi du 8 août 1913.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 1er du présent article et pendant un nouveau délai le cinq ans, le droit de préférence des invalides de guerre, par rapport aux militaires engagés et rengagés visés par e paragraphe précédent ne jouera plus que suivant un pourcentage qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée des délais prévue aux paragraphes 1er et 3 du présent article.

On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni le grade, ni de durée de service.

Les officiers et hommes de troupe pourront être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

ART. 2. — Les invalides de guerre pourront poser leur candidature, soit à un ou plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes, en indiquant leur ordre de préférence. Ils ne seront classés que pour un seul de ces emplois. Dans le cas où ils auront demandé des emplois de catégories différentes, ils seront classés dans la catégorie la plus élevée s'ils remplissent les conditions requises.

Les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés seront fixées par le règlement d'administration publique, qui groupera en catégories les emplois nécessitant des aptitudes analogues et énumérera, à titre d'indication, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois.

Le règlement d'administration publique déterminera les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner. S'il y a lieu à stage, il en fixera la durée ; il fixera aussi le taux de l'indemnité à allouer pendant ce stage.

Les titulaires d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. En ce cas, ils devront être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination au nouvel emploi.

A titre exceptionnel, tout invalide de guerre qui, en raison de son infirmité ou maladie, aura été reconnu inapte à l'emploi réservé qu'il occupe, pourra demander un autre emploi compatible avec son invalidité. En ce cas, il sera inscrit en tête des candidats à cet emploi ; il le sera immédiatement, sans avoir à subir un nouvel examen, si l'emploi qu'il postule est de la même catégorie que celui qu'il occupe. Il ne sera congédié qu'après sa nomination à son nouvel emploi.

ART. 3. — Les divers départements ministériels, administrations et établissements publics desquels dépendent les emplois réservés adresseront au ministre des pensions, au cours du premier mois de chaque trimestre, un état de prévisions du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours du trimestre suivant. Aucun changement ou substitution de dénomination d'un emploi réservé ne pourra être autorisé que par une loi.

Ces états de prévisions seront insérés au *Journal Officiel* en même temps que les listes de classement.

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions ci-dessus seront passibles de sanctions disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la révocation.

Des tableaux des emplois réservés donnant, à titre d'indication, pour chaque emploi, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir, seront distribués dans les mairies, les brigades de gendarmerie et au siège social des associations d'anciens combattants, d'invalides et de veuves de guerre qui en feront la demande, à l'Office national et aux comités départementaux et locaux des mutilés de la guerre.

ART. 4. — Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le ministre des Pensions sur la proposition d'une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre des Pensions, et composée :

D'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président ;

Du directeur du contentieux au ministère des Pensions ;

De deux représentants du ministère de la Guerre ;

D'un représentant du ministère de la Marine ;

D'un représentant de chacun des autres départements ministériels, chacun de ces représentants siégeant seulement pour les affaires concernant les emplois réservés de son département ;

D'un représentant de l'Office national des mutilés ;

D'un ancien sous-officier rengagé et d'un ancien officier marinier désignés respectivement par le ministre de la Guerre et par le ministre de la Marine ;

De trois anciens militaires de l'armée de terre, et d'un ancien militaire de l'armée de mer désignés par le ministre des Pensions, tous quatre invalides de guerre et déjà pourvus d'emplois réservés ;

De plusieurs auditeurs au Conseil d'Etat, rapporteurs, et de fonctionnaires du ministère des Pensions remplissant les fonctions de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Le ministre des Pensions désigne un vice-président parmi les membres de la commission.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint nommés par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre des Pensions, siègent à la commission pour y requérir l'application de la loi et des règlements d'administration publique et donner des conclusions toutes les fois qu'ils le jugent utile.

La commission ne pourra pas écarter la demande d'un candidat pour le motif tiré d'insuffisance physique ou d'inaptitude professionnelle si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, satisfait aux épreuves relatives à la constatation desdites aptitudes.

(1) [illegible]

La commission établit ses propositions de classement dans les trois mois. Ces propositions sont établies par catégorie d'emplois en tenant compte du droit de préférence mentionné à l'article 1er de la présente loi.

La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats pensionnés pour blessures ou maladies, est accordée :

1° A la qualité d'ancien combattant ; la qualité d'ancien combattant au regard de la présente loi devant être déterminée par un règlement d'administration publique ;

2° Au degré d'invalidité. Pour tenir compte des charges de famille, le degré d'invalidité sera, s'il y a lieu, augmenté de 5 p. 100 pour chaque enfant mineur de 18 ans ou infirme à la charge ;

3° A l'ancienneté de la demande.

Les propositions de la commission sont transmises au ministre des Pensions, avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis conforme du commissaire du Gouvernement, ou, s'il y a lieu, l'indication des motifs pour lesquels le commissaire du Gouvernement conclut autrement que la commission.

Le ministre des Pensions peut toujours demander, à propos d'une affaire, une nouvelle délibération de la commission et ordonner une nouvelle instruction.

Le classement définitivement arrêté par le ministre des Pensions est notifié à chaque intéressé dans le mois qui suivra la décision avec indication du numéro du *Journal Officiel* où aura paru la liste de classement dans laquelle il est compris ; dans les mêmes conditions, la décision de rejet de la demande de classement est notifiée à chaque intéressé avec indication du motif du rejet.

Tout candidat classé conserve le bénéfice de son rang de classement jusqu'à sa nomination.

Art. 5. — Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir avise le ministre des Pensions, lequel indique le candidat dont c'est le tour de nomination.

Au cas où aucun candidat ne serait classé pour cet emploi, le ministre des Pensions en donne avis, d'une part, à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, et, d'autre part, à ce ministre ou à cette administration, qui peut, dès lors, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de six mois à partir de la réception de cet avis, et à titre définitif à l'expiration de cette période.

En cas de vacance d'une recette buraliste dont le revenu annuel n'excède pas 400 fr., les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit spécial de préférence pour la nomination à cette recette, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés.

Le ministre des Finances fait connaître sans délai la vacance au ministre des Pensions et au préfet du département où est établie la recette buraliste vacante. Le préfet fait publier l'avis dans la commune par les soins du maire. Les invalides de guerre domiciliés dans la commune, qu'ils soient ou non classés pour un emploi réservé, peuvent, dans le délai de trente jours à partir de cette publication, faire connaître au comité départemental des mutilés, en justifiant de leur qualité, qu'ils sont candidats à l'emploi vacant ; ils concourent entre eux d'après l'ordre de priorité fixé à l'article 4 de la présente loi. Dans le délai des trente jours suivants, le comité départemental statue, après enquête, sur l'aptitude physique et professionnelle des candidats et arrête l'ordre spécial de classement des candidats. Le préfet donne avis de la décision à chaque candidat individuellement et indique au ministre des Pensions et au ministre des Finances le candidat qui a droit à la nomination, à laquelle il est alors procédé sans autre formalité.

En ce qui concerne les autres emplois réservés de receveurs buralistes, à l'exception des emplois de 1re classe, lorsqu'une vacance vient à se produire, le ministre des Finances, dans un délai de quinze jours à partir de la vacance, en informe le ministre des Pensions et le préfet du département où est établie la recette buraliste vacante. Le préfet donne immédiatement avis de la vacance au comité départemental des mutilés, aux associations de mutilés qui ont leur siège dans le département et aux maires des communes du département ; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet.

Dans un délai d'un mois à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés pour cet emploi ou pour un emploi de même catégorie, pourront poser leur candidature à la recette buraliste vacante. A cet effet, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au comité départemental des mutilés, qui, dans le délai de quinze jours au plus à partir de l'expiration du délai de trente jours ci-dessus prescrit, opérera le classement. S'il y a compétition le classement sera effectué d'après l'ordre de priorité indiqué à l'article 4 de la présente loi. Ce classement sera aussitôt porté à la connaissance de chaque candidat par les soins du préfet. Le candidat qui sera classé avec le numéro 1 sera immédiatement désigné par le préfet du département au ministre des Pensions et au ministre des Finances et il sera procédé, sans autre délai, à sa nomination.

Si dans les délais fixés au présent article le comité départemental n'a eu à classer aucun candidat à la recette buraliste vacante, qu'elle soit d'un revenu maximum de 400 fr. ou d'un revenu plus important, le préfet en informera le ministre des Pensions et le ministre des Finances. Il sera, dès lors, pourvu à la vacance dans les conditions prescrites aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

Art. 6. — Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal Officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé ou d'invalide classé, la mention « à défaut de candidat militaire classé » ou « à défaut d'invalide classé » est publiée à la suite de la nomination.

Les militaires et marins et les invalides de guerre, candidats à un emploi réservé, peuvent former devant le ministre des Pensions, dans le délai d'un mois à dater de la notification, leur recours contre la décision portant refus des certificats d'aptitude physique ou professionnelle. Il devra être statué sur ces recours dans un délai d'un mois.

Les candidats à un emploi réservé visés au paragraphe précédent pourront également former un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux contre les décisions des autorités compétentes concernant le classement ou la nomination et contre les décisions du ministre des Pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnelle. Ces recours devront être formés dans le mois qui suivra la notification de la décision ou, s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal Officiel* de ladite nomination.

Les recours seront examinés au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour les affaires contentieuses ; ils seront jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat ; ils seront jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Art. 7. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Art. 8. — Pendant les délais indiqués à l'article 1er de la présente loi, les invalides de guerre visés au paragraphe 1er dudit article bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés des communes de plus de 5 000 habitants, autres que la ville de Paris, en France, en Algérie et aux colonies.

La nomenclature et la proportion des emplois réservés des communes seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi.

Dans le cas où ces emplois comportent une hiérarchie propre avec un règlement concernant l'avancement des titulaires, la vacance réservée aux invalides de guerre est celle de l'emploi de début.

On postule ces emplois sans condition d'âge.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours, sont applicables aux emplois réservés des communes.

Lorsqu'une vacance viendra à se produire parmi les emplois réservés d'une commune, le maire en donnera avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

Le préfet en informera aussitôt le comité départemental des mutilés, les associations de mutilés ayant leur siège dans le département, et le maire de chaque commune du département ; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet. Cet avis fera connaître les traitements et avantages divers et

[illegible] nature du service à fournir. Il fera également connaître [illegible]ue, dans le délai de trente jours à partir de cette publi[illegible]ation et de cet affichage, les invalides de guerre domici[illegible]és dans le département, classés ou non classés pour un [illegible]mploi réservé, pourront déclarer leur candidature à l'em[illegible]loi réservé vacant. A cet effet, ils adresseront leur [illegible]emande, avec les pièces justificatives, au préfet du dépar[illegible]ement. Le préfet désignera deux médecins civils qui exa[illegible]mineront, sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi [illegible]u'ils postulent, les candidats convoqués devant eux par [illegible]s soins du préfet et à la date qu'il fixera ; ils délivreront, [illegible]'il y a lieu, le certificat d'aptitude.

Le programme des examens d'aptitude professionnelle [illegible]era fixé, pour chaque emploi, par arrêté préfectoral, dans [illegible] délai d'un mois à partir de la promulgation du règle[illegible]ment d'administration publique pour l'application de la [illegible]résente loi.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude physique [illegible]ront convoqués par le préfet devant une commission [illegible]mmée par lui, qui les examinera sous le rapport de [illegible]'aptitude professionnelle, et leur délivrera, s'il y a lieu, le [illegible]ertificat d'aptitude. Cette commission sera composée d'un [illegible]élégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la pré[illegible]ecture, d'un professeur de l'Université, d'un représentant [illegible]lu comité départemental des mutilés et du maire de la [illegible]ommune dans laquelle se trouvera l'emploi à pourvoir, [illegible]u de son délégué.

Les candidats déjà classés pour un emploi réservé de l'Etat ou des départements sont dispensés des examens d'ap[illegible]titude physique et professionnelle prévus au présent article, quand l'emploi pour lequel ils sont classés est de même [illegible]ture que l'emploi communal réservé qu'ils postulent.

Le classement des candidats entre eux sera ensuite effectué par une commission nommée par le préfet, com[illegible]ée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire [illegible]e la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un ingé[illegible]nieur des ponts et chaussées ou d'un agent voyer d'arron[illegible]ment, d'un représentant du comité départemental des mutilés désigné par ce comité et d'un ancien militaire invalide de guerre déjà pourvu d'un emploi réservé. La priorité, en ce qui concerne le classement, sera établie comme il a été indiqué à l'article 4 de la présente loi. A conditions égales, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficieront d'un droit de préférence.

La liste de classement sera ensuite notifiée au maire de la commune où se trouve l'emploi vacant ; dans le délai de huit jours à partir de cette notification, il sera procédé à la nomination dans les conditions prescrites par la loi du 5 avril 1884.

Le préfet fixera la date des diverses formalités ci-dessus prescrites de manière que la nomination puisse avoir lieu dans le délai maximum de trois mois à partir de la notifi[illegible]cation de la vacance faite au préfet par le maire de la commune où a lieu la vacance.

Dans le cas où, dans le délai prescrit au présent article pour la déclaration des candidatures, aucun invalide de guerre domicilié dans le département n'aura adressé au préfet sa demande, ainsi que dans le cas où aucun classe[illegible]ment n'aura pu être opéré, le préfet en donnera avis au maire de la commune intéressée et il pourra être, dès lors, procédé à la nomination à l'emploi vacant, comme s'il n'était pas réservé.

[illegible] Pendant un délai de cinq ans à partir de la [illegible] tements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des colonies dont la nomenclature et les proportions seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi. Le droit de priorité entre elles sera déterminé successivement par le nombre d'enfants mineurs de dix-huit ans ou d'enfants infirmes à leur charge, par l'âge des postulantes, la plus [illegible]

[illegible]

Pour les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par les autorités com[illegible]pétentes, le délai de cinq ans courra à dater de la remise de l'acte de décès.

Les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la publication au *Journal Officiel* et les recours, et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi, en ce qui concerne les emplois féminins, seront applicables aux bénéficiaires du présent article.

Les veuves de guerre qui, pourvues à ce titre d'un emploi public, se seront remariées et auront été, pour ce motif, relevées de leur emploi, seront, sur leur demande, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, réintégrées dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, si elles ont un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France.

Art. 10. — Les bénéficiaires du précédent article exer[illegible]ceront seulement dans le département où elles sont domi[illegible]ciliées leur droit de préférence aux emplois féminins des communes. Leurs demandes seront reçues et instruites et le classement et les nominations effectués dans les condi[illegible]tions prescrites pour les invalides de guerre par l'article 8 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'aptitude phy[illegible]sique ; l'ordre de priorité sera déterminé comme il est dit au paragraphe 1er de l'article 9 de la présente loi.

Un tableau des emplois fémin[illegible]s réservés des communes sera annexé à la présent loi.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours et celles de l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux emplois féminins réservés des communes. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 (1) leur sont également applicables dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi, ainsi que les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la publication au *Journal Officiel* et les recours, et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi, en ce qui concerne les emplois féminins.

Art. 11. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des colonies et dans les établissements privés visés à l'article 7, disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité sera réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réuniront les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats.

Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des [illegible] de bureau pourvus par voie de concours, seront astreints aux mêmes concours que les autres candidats ; les notes qu'ils obtiendront à ce concours seront majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Dans chaque département, l'office départemental des pupilles de la Nation procédera au classement périodique des demandes et veillera à la nomination des orphelins de guerre aux emplois dont la priorité leur est réservée par la présente loi. Le règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 (2) et aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 (3), visés à l'article 57 de ladite loi.

Les bénéficiaires du présent article, hommes, seront considérés comme invalides de guerre pour l'application de la présente loi. Pour les bénéficiaires, femmes et enfants, il sera fait application respectivement des articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 13. — Les bénéficiaires de la présente loi qui, avant leur mobilisation, occupaient un emploi public réservé ou non réservé, seront, si leur aptitude physique le permet, [illegible] dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Dans le cas contraire, ils seront pour[illegible]vus d'un autre emploi réservé ou non réservé dans leur administration et, en cas d'impossibilité, dans une autre administration.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie cor[illegible]respondante ou inférieure à celle de l'emploi qu'ils occu[illegible] [illegible] ils seront [illegible] titu[illegible]laires dans la classe et l'échelon auxquels ils auraient [illegible]

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 3, pp. 627-629.
(2) *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.
[illegible]

supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils seront nommés dans la classe et l'échelon auxquels leur donnerait droit une mutation identique au titre administratif. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables au moment de leur mutation, aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916.

Les candidats des armées de terre et de mer déjà inscrits sur une liste de classement avant leur mobilisation, en vertu des articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de la loi du 8 août 1913, et qui réuniraient l'une des conditions exigées par le paragraphe 1° de l'article 1er de la présente loi, conserveront, en vue de leur nomination, le bénéfice de leur rang de classement.

Les autres candidats militaires déjà classés avant leur mobilisation conserveront le droit qui leur est acquis, sous réserve qu'il ne s'exercera qu'après celui reconnu aux invalides de guerre.

Les bénéficiaires de la présente loi conserveront leurs droits, même s'ils ont refusé leur nomination après avoir été classés en vertu de la loi du 17 avril 1916, ou s'ils se sont démis volontairement d'un emploi obtenu en vertu de ladite loi.

Les bénéficiaires de la présente loi pourront indiquer, dans leur demande, les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent.

S'ils sont nommés ailleurs, ils pourront refuser leur nomination. Dans ce cas, mais sous condition de déclarer immédiatement que le motif de leur refus est exclusivement leur préférence pour un emploi situé dans les départements qu'ils ont préalablement indiqués, ils conserveront le bénéfice de leur rang sur la liste de classement où ils ont été inscrits sans avoir à subir un nouveau classement sur une liste ultérieure.

Les candidats qui, ayant fait leur demande d'emploi avant la promulgation de la présente loi et n'ayant pas été nommés avant cette date, auront omis d'indiquer les départements où ils préfèrent obtenir leur emploi, seront admis à bénéficier des dispositions du paragraphe qui précède, à condition de faire connaître cette préférence au ministre des Pensions dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — L'article 15 de la loi du 30 avril 1920 est applicable aux bénéficiaires de la présente loi qui seraient admis après l'âge de trente ans dans les administrations des établissements publics, des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies et des entreprises industrielles ou commerciales qui sont visées à l'article 7 de la présente loi.

Les administrations et les entreprises industrielles et commerciales visées au paragraphe précédent seront tenues aux mêmes obligations qui sont prescrites pour l'Etat par l'article 15 de la loi du 30 avril 1920.

Art. 15. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Un décret du Président de la République, rendu sur les rapports du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Pensions, ordonnera, s'il y a lieu, l'application de la présente loi à un ou plusieurs pays de protectorat.

Art. 16. — Une commission composée de deux sénateurs désignés par le Sénat, de quatre députés désignés par la Chambre des députés, et de six invalides de guerre titulaires d'emplois réservés, désignés par le ministre des Pensions, sera chargée d'établir annuellement un rapport sur les conditions dans lesquelles se trouve assurée l'application de la présente loi ; ce rapport, adressé au ministre des Pensions, sera communiqué au Sénat et à la Chambre des députés et publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1923.

A. Millerand.

*N. B. — Tous les tableaux visés dans la présente loi ont été insérés au* Journal Officiel *du 7. 2. 23, où ils remplissent les pages* 1322 *à* 1353 *(soit environ l'équivalent de trois fascicules complets de la* Documentation Catholique*). Le texte de loi et les tableaux annexés ont fait l'objet d'un tirage à part, vendu 0 fr. 40 l'exemplaire. S'adresser directement à l'administration du* Journal Officiel, *31, quai Voltaire, Paris, 7e.*

## Textes administratifs.

# POSTES RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉS

## Réglementation.

### ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1922 (1)

Le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes

Vu le décret du 24 février 1917 relatif à la transmission et à la réception des signaux radioélectriques ;

Vu le décret du 15 mai 1921 modifiant le précédent ;

Vu les arrêtés des 27 février 1920 et 6 juillet 1921 relatifs aux postes radiorécepteurs privés ;

Vu l'avis des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'exploitation télégraphique,

Arrête :

Art. 1er. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception est autorisé sous la condition pour le pétitionnaire de souscrire, en double exemplaire, dont un sur timbre, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration est adressée au directeur des Postes et des Télégraphes du département dans lequel le poste sera installé et doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Il en est délivré récépissé au déclarant.

Dans le cas où le déclarant ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, après accord avec les départements de l'Intérieur des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible intensité dans l'antenne.

Toutes dispositions doivent d'ailleurs être prises pour que cette émission d'ondes par les appareils de réception soit réduite au minimum.

Art. 3. — Les postes radioélectriques de réception privés sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux frais des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 4. — Le permissionnaire d'un poste radioélectrique de réception privé doit observer le secret des correspondances qui ne lui sont pas adressées et qu'il a captées. Ces correspondances ne peuvent être communiquées qu'aux fonctionnaires désignés par l'administration des Postes et des Télégraphes ou aux officiers de police judiciaire compétents.

Art. 5. — L'administration des Postes et des Télégraphes se réserve d'exercer tel contrôle qu'elle jugera utile sur les postes radioélectriques de réception privés.

Art. 6. — Les postes radioélectriques de réception privés sont soumis à un droit annuel de statistique indivisible et dû pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ce droit est de 10 fr. Il s'applique à chaque réception indépendante.

Art. 7. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Elles sont révocables par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes sans qu'il y ait lieu au payement d'une indemnité que

(1) « Arrêté réglementant l'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés. »

[illegible]nique, et qu'il soit besoin de faire connaître les motifs [illegible] la décision.

A la première réquisition de l'administration des Postes [et] des Télégraphes, le permissionnaire doit immédiatement [me]ttre son poste hors d'état de fonctionner. Dans le cas [o]ù il ne serait pas déféré à son injonction, cette administration pourrait faire procéder, aux frais du permissionnaire, à la mise hors d'état du poste.

Art. 8. — Les dispositions des arrêtés des 27 février 1920 et 6 juillet 1921 sont rapportées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera déposé au sous-secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes (service central) pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 30 décembre 1922.

PAUL LAFFONT.

---

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DE L'EXPLOITATION
TÉLÉGRAPHIQUE

3e Bureau.
[Ra]diotélégraphie et Radiotéléphonie.

103, rue de Grenelle, Paris.

ANNEXE

## DÉCLARATION (1)

poste radioélectrique de réception privé.

(Arrêté du 30 décembre 1922.)

(Place du timbre.)

Je soussigné.................................... (nom, prénoms, profession, adresse) ................................, de nationalité ................................
déclare être en possession d....... poste radioélectrique de réception privé , pour l'utilisation du quel je m'engage à me soumettre, sans aucune réserve, à toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage de postes radioélectrique privés.

Destination d.... poste.... et but poursuivi par le déclarant :
..............................................................

Position exacte d. poste.....

Description sommaire d . poste (principales caractéristiques techniques, type des appareils utilisés, nombre de [ré]ceptions indépendantes).

A .................. le .................. 19..

Monsieur le directeur des Postes et des Télégraphes, à (2).....
..............................................................

Vu, sans observations,

A .................., le .................. 19...

*Le directeur des Postes et des Télégraphes.*

(1) A établir en double expédition, dont une sur timbre (joindre des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la [nationalité]).
(2) Chef-lieu du département dans lequel le poste est installé.

---

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

## Infirmières visiteuses

**[Sta]tistiques (écoles, élèves, bourses). — Fonds des bourses (origine, distribution).**

[illegible]. — M. Pierre Even, *député, demande* à M. le [minis]tre de l'Hygiène ; 1° *quel est le nombre d'écoles d'in[firmi]ères visiteuses en France ; 2° le nombre d'élèves [inscri]tes dans chaque école ; 3° le nombre des bourses attri[bué]es pour l'ensemble des écoles et pour chacune d'elles ;* [illegible] (Question du [illegible] 1923.)

RÉPONSE. — 1° Il existe [illegible] écoles d'infirmières visi[teuses] [illegible] école de [illegible] la tuberculose [illegible] rue Vaugirard, à Paris [illegible] inscrites, o bourse ; école Heïne Fould, 35, rue de la Glacière, à Paris : 43 inscrites, 24 bourses entières, 10 demi-bourses, 3 tiers de bourse, 3 sixièmes de bourse ; école de Reims : 5 inscrites, 7 bourses accordées (5 seulement attribuées) ; école de l'Institut bactériologique à Lyon : [illegible] inscrites, 10 bourses ; école des visiteuses de l'enfance à Lyon, 1, rue Alphonse-Fochier : 23 inscrites, o bourse ; école de Marseille : 19 inscrites, 19 bourses ; école de Bordeaux, 24, quai des Chartrons : 20 inscrites, 6 bourses ; école Florence Nightingale, internat, à Bordeaux : 43 [illegible], 29 bourses ; école de Lille : 24 inscrites, [illegible] ; école de [illegible] inscrites, 18 bourses ; école de Toulouse : [illegible] inscrites, 6 bourses ; école de [illegible] : 42 inscrites, o bourse ; école de Nantes : 38 inscrites, [illegible] ; [illegible] les fonds sur lesquels les bourses sont prélevées [illegible] soit les ressources propres des écoles d'infirmières, soit des subventions allouées à cet effet, par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les Comités départementaux antituberculeux. Une somme de 150 000 francs a été attribuée, en 1922, par le ministre de l'Hygiène et répartie entre diverses écoles. De nombreuses bourses ont été également instituées par la Commission américaine de préservation antituberculeuse. L'attribution des bourses est faite soit par les écoles elles-mêmes, soit par les collectivités qui ont créé ces bourses. (*J. O.*, Déb. parl., 3. 3. 23, Ch., p. 954, col. 3.)

# Les catholiques en Tchécoslovaquie

## L'ÉGLISE APRÈS QUATRE ANS DE LUTTE [1]

Des *Études* (20. 1. 23) :

Lorsque, le 28 octobre 1918, à Prague, une horde révolutionnaire jetait à bas, sur la place Venceslas, la vénérable colonne de Notre-Dame, il put sembler aux cœurs timides qu'avec cette image sainte venait de s'écrouler, dans le vieux pays de Bohême, tout l'édifice de la foi catholique. Mais Prague n'est pas une ville de ruines ; c'est la scène historique et prédestinée des grands drames et des luttes violentes. En fait, l'incident du 28 octobre marquait bien le début d'une guerre de plus, guerre qui d'ailleurs est loin d'être finie, entre le catholicisme et la libre-pensée.

La jeune République tchécoslovaque est l'enfant chérie du « pape protestant » Wilson. Présidée par un intellectuel humanitaire qui a renié son baptême, gouvernée principalement par un politicien dont les scrupules n'égalent malheureusement pas le talent, cette république composite et bouillante s'est distinguée, dès ses premières années, par des mesures de persécution religieuse qui semblaient conduire le pays à une apostasie collective. Si tel était réellement le but des gouvernants, leur apparent triomphe n'aura été que momentané. Dès maintenant ils peuvent commencer à déchanter.

### I
### Manifestations religieuses.

#### LES PÈLERINAGES

Il est vrai, la colonne de la Vierge n'est pas relevée. A sa place s'érige le monument nouveau de Jean Hus, œuvre d'art assez puissante, belle même, d'une beauté violente, capricieuse et tourmentée, comme pour symboliser l'âme tchèque. Mais le culte de Notre-Dame et des saints nationaux ne cesse de croître tandis que l'auréole de l'apostat pâlit, ou perd tout au moins ce faux éclat que l'esprit d'impiété voulait répandre autour de sa gloire patriotique.

#### La « sainte montagne » de Pribram.

Les pèlerinages de Notre-Dame sont nombreux en Bohême, en Moravie, en Slovaquie. Le plus célèbre, le plus aimé de tous est, depuis six siècles déjà, celui de la « sainte montagne » près de Pribram. Sur un vaste plateau, à 80 kilomètres de Prague, se dresse une basilique où l'on vénère une statuette miraculeuse de la Sainte Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras. Le peuple fidèle y vient en foule, surtout durant la période des beaux jours. L'an dernier, en juin, on y célébra des fêtes incomparables, pour lesquelles vingt trains spéciaux avaient amené, de tous les points du pays, des milliers de pèlerins : on parla de cent mille! De mémoire d'homme, jamais la « sainte montagne » n'avait vu foules pareilles.

#### Saint Venceslas.

Plus accessible est le sanctuaire de Saint-Venceslas, érigé à 20 kilomètres seulement de la capitale et à l'endroit même où ce grand patron de la Bohême, prince héréditaire du pays tchèque, fut martyrisé par son frère Boleslas. Plus tard, celui-ci, repentant de son crime et voulant en obtenir le pardon, fit rapporter à Prague le corps du martyr, honoré depuis lors dans la magnifique église du Hradcin. Cela n'empêche pas les fidèles de se rendre chaque année fort nombreux au lieu même qui vit mourir Venceslas, d'autant qu'on y garde aussi, comme en maint autre sanctuaire, une de ces antiques statues de la Madone qui rachètent par la grâce des prodiges l'étrange laideur de leur forme. Cette année, au mois d'avril, on vit arriver à *Stara Boleslav* un groupe important de pèlerins : c'étaient les membres principaux de la colonie française à Prague, ayant à leur tête Mme Couget, femme de notre distingué ministre plénipotentiaire, et auprès d'elle ses enfants.

#### Les Tchécoslovaques à Lourdes.

Cette année aussi, les catholiques tchécoslovaques ont repris une de leurs plus chères traditions d'avant guerre. Non contents de se rendre aux sanctuaires nationaux, d'y vénérer leurs madones locales, saint Venceslas, et sainte Ludmille, et saint Jean Népomucène, et saint Procope, et les saints Cyrille Méthode, ils ont, malgré mille difficultés matérielles, organisé un pèlerinage à Lourdes. Partis de Prague le 18 août, au nombre de deux cents, ils furent conduits par Mgr l'évêque de Nitra (jadis Neutra), Slovaquie, et M. le chanoine Hanousch, de Prague. En passant, après avoir traversé l'Allemagne, on halte à Strasbourg, puis à Notre-Dame de Fourvière et à Paray-le-Monial. A Lourdes même, on resta trois jours (24-26 août) à prier et chanter devant la grotte sainte. Puis on remonta vers Paris pour visiter cathédrale, Notre-Dame des Victoires et la basilique du Sacré-Cœur, à Montmartre. Enfin, à Reims, dans la « cathédrale martyre », on scella de nouveau sous la main bénissante du cardinal Luçon, le pacte d'amitié entre les catholiques de Bohême et ceux de France.

#### LE MINISTRE DE FRANCE A LA MESSE

Pareilles visites ne servent pas seulement à rapprocher les catholiques. Elles permettent aux étrangers de mieux nous connaître et d'apprécier mieux que par nos journaux et notre littérature d'exportation la vivacité de notre foi, la persistance de traditions, l'élévation morale de notre peuple généralement caricaturé par la presse *jaune* et théâtre juif. La République tchécoslovaque se considère, non sans bonnes raisons, comme une fille la nôtre. Et les conseillers pervers ne manquent à Prague pour lui proposer en exemple les lois jacobines et les mesures de persécution. Il est excellent que les Tchèques cultivés viennent un voir chez nous les effets réels et les évolutions de politique antireligieuse ; il est meilleur encore leur montrer la voie de la modération, de la sagesse et du respect des croyances. Un exemple comme celui de Mme Couget, à *Stara Boleslav*, est fait produire sur la population de Prague une impression. Le ministre de France a fait Appartenant personnellement à la religion protestante, il a voulu, quand même, assister à la messe solennelle célébrée par le nonce apostolique le de Pâques. Démarche d'autant plus significative

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

ie, si les principaux membres du personnel diplomatique, de la mission militaire et de la colonie nçaise à Prague, se pressaient autour de M. Couget ns l'église des Pères Croisiers, il y a par ailleurs n petit groupe actif et perfide d'ennemis de Dieu i cherchent constamment à identifier là-bas notre use française avec celle de leurs idées impies et tolérantes.

JEAN HUS ET SON CULTE

Ils trouvent malheureusement quelques échos. est dans un esprit semblable au leur que certains ctaires tchécoslovaques essayent d'exploiter contre catholicisme le nom et le culte de Jean Hus. Il a beau temps que cela dure, il est vrai. Le fougueux hérétique ayant confondu dans la même ine le germanisme et la papauté, il est assez difile de distinguer en lui les deux sentiments et exalter le patriote sans grandir l'hétérodoxe. Il est ême certain que celui-ci a de beaucoup dépassé ui-là dans la mémoire des hommes et que le nom Jean Hus est devenu, depuis trois siècles et demi tout, un signe de ralliement pour les ennemis l'Eglise. Si son belliqueux partisan Jean Ziska ulait qu'on fît un tambour de sa peau pour rayer les Impériaux, on peut dire qu'avec la pouille flamboyante de Jean Hus les protestants et athées ont fait un épouvantail qu'ils agitent avec ce clameurs contre toutes les troupes romaines.

La renaissance nationaliste d'où est sortie la libéion des Tchèques (sinon celle des Slovaques) vait procurer à la mémoire de Jean Hus un regain popularité, qui lui serait à elle-même un très le appui. Elle n'y manqua pas. Mais, dès le début mouvement, l'offensive fut double, menée tout semble contre la dynastie des Habsbourg et contre foi catholique que les Habsbourg étaient censés présenter. Dans son grand discours de Genève, 1915, le professeur Thomas Masaryk, ami personnel du président Wilson et futur président de la publique tchécoslovaque, donna violemment le n et salua en Jean Hus, avec le héros de la renaissance nationale, l'émancipateur de la pensée au siècle, le précurseur de l'idée humanitaire. Pour dire en passant, M. Masaryk n'a jamais bien pliqué comment se conciliaient soit chez lui, soit ez les grands hommes qu'il admire, l'idée nationiste, dont il est le champion en Bohême, et l'idée manitaire, dont il est le propagateur à travers le ude.

Quant à Jean Hus, à peine la République tchécovaque fut-elle proclamée, que toutes les forces de propagande officielle et de la fureur jacobine se haînèrent en sa faveur. Les livres, les brochures, tracts, les articles de journaux inondèrent le s, exaltant sa mémoire et instituant pour lui une te de culte voisin de l'adoration. La *Gazette de ague*, journal français qui n'échappe certainent pas à l'influence de notre gouvernement local, malheureusement chorus. Des chansons popures se joignirent aux hymnes patriotiques et aux atiques plus ou moins inspirés. Le clergé dissint, séparé de Rome et constitué en « Eglise natiole tchèque » à la suite d'incidents dont nous avons lé ici même (1), crut trouver dans ce nouveau le un marchepied pour ses autels branlants. Ces êtres, mariés et apostats, composèrent en langue tchèque une messe de *Saint Jean Hus ;* ils introduisirent ce nom avec celui de Komensky jusque dans le canon de la messe. Et l'on vit ce spectacle sacrilège : le 6 juillet, au jour anniversaire du supplice de Jean Hus, une fête religieuse célébrée en son honneur, devant le monument de la place Venceslas, par un misérable défroqué.

Là encore, le succès fut loin de répondre aux dépenses d'argent et d'efforts qui le sollicitaient. Il est vrai que Jean Hus est assez populaire chez les Tchèques, mais il tend à devenir, même chez eux, un brandon de discorde. Il est assez indifférent aux Moraves. Quant aux Slovaques, on a tout intérêt à ne pas trop leur chanter les louanges d'un révolté. Leur déception nationale, leur animosité contre les Tchèques, leur caractère fruste et violent préparent trop bien ces paysans à tous les excès révolutionnaires. Le communisme fait chez eux des progrès rapides. Entre les apologistes de Lénine et ceux de Jean Hus, ils n'ont ni l'envie, ni peut-être le moyen de bien distinguer.

A Prague même, la résistance et la réaction ne se sont pas fait attendre. Sans être moins patriotes, moins nationalistes que MM. Masaryk et Benesch ou que le docteur Farsky et ses acolytes, les catholiques tchèques n'admettent pas qu'on divinise Jean Hus au profit de la libre-pensée. Tout en reconnaissant ce que lui doit la cause nationale, ils le réduisent à sa taille humaine et ne peuvent que blâmer sa rébellion contre l'Eglise. S'il faut à la patrie tchèque des fêtes et des saints nationaux, elle a d'assez riches archives pour ne trouver, en les ouvrant, que l'embarras du choix. Nous avons vu que la piété traditionnelle vénérait, entre autres, le saint roi Venceslas et son aïeule sainte Ludmille. Le 6 juillet rappelle la mémoire de Jean Hus. Mais le 4, deux jours avant, ramène celle de saint Procope, ermite du XI^e^ siècle, l'un des patrons de la Bohême.

Entre les deux, le 5 juillet, se place la fête des saints Cyrille et Méthode. Or, pour une grande partie de la République, cette fête est depuis des siècles l'occasion de cérémonies solennelles. Tous les ans, dans la petite ville de Velehrad, des milliers d'hommes et de femmes vont affirmer leur fidélité à la foi de leurs pères.

Cyrille et Méthode ont été les premiers apôtres des Tchèques tout autant que des Moraves. C'est à eux que la Bohême doit le trésor de la civilisation comme celui de la foi. C'est grâce à eux qu'elle a pu maintenir sa langue et ses traditions en dépit de la pénétration allemande. Pourquoi donc aujourd'hui les a-t-elle un peu oubliés ? C'est parce que chez elle, bien plus qu'en Moravie, l'esprit protestant et rationaliste a multiplié ses efforts et graduellement retiré à Cyrille et Méthode ce qu'il voulait donner à Jean Hus.

Beaucoup de bons esprits pensent que, pour grouper les cœurs et les âmes catholiques, dans l'ensemble de la nouvelle République et même dans le monde slave tout entier, nul patronage ne vaudra jamais celui des deux grands apôtres. Voilà pourquoi ce que l'on a appelé « l'idée cyrillo-méthodienne », déjà chère à Léon XIII et mise en avant par lui, est poussée activement de nos jours par les évêques tchécoslovaques. Elle a occupé une partie de leurs délibérations durant leur assemblée annuelle. C'est à elle qu'ils rattachent, c'est à son ombre qu'ils placent toute l'œuvre des missions parmi les Slaves, en Europe et à l'étranger.

Mais avec ces deux grands patrons du slavisme, il y a pour la Tchéquie en particulier, et plus encore pour la ville de Prague, un protecteur tout désigné dont les catholiques s'efforcent de restaurer et de propager le culte : c'est saint Jean Népomucène. Les

---

(1) Cf. *Etudes*, 5 août 1920, pp. 463-475. Voir aussi, dans *Libre Parole* (du 23 au 27 août 1920), un travail intitulé *Quelques Œuvres de l'Etablissement tchécoslovaque* de l'auteur.

*deux Jean*, Hus et Nepomuk ! Autour de ces deux noms, depuis quatre ans, une vraie bataille s'est livrée, où les arguments parfois les plus subtils, parfois les plus inattendus, furent mis en avant. Pour certains esprits aussi versés dans l'histoire qu'Alexandre Dumas ou Eugène Sue, Jean Nepomuk fut un Jésuite ! On sait pourtant qu'il mourut, jeté dans la Moldau pour n'avoir pas voulu livrer le secret de la confession, en 1393, — et que saint Ignace de Loyola naquit en 1491. Il faut reconnaître toutefois que les Jésuites ont beaucoup contribué à répandre parmi les catholiques de Bohême la popularité et le culte de l'héroïque martyr. C'est eux qui ont le plus travaillé à sa canonisation. La Bulle pontificale qui l'éleva sur les autels est due — ainsi que l'erreur de date qu'elle renferme et sur laquelle on a beaucoup polémiqué — à l'historien tchèque Bohuslav Balbin, membre de la Compagnie de Jésus.

#### Le combat du « Chien » et de l' « Oie ».

Pour les Hussites du XVI^e^ siècle, le Jésuite était, tout comme pour certains Français du XX^e^ siècle, la bête noire. Cette bête fut symbolisée dans le nom d'un Jésuite illustre, celui qui a le plus contribué à enrayer le protestantisme dans les pays d'Empire, le bienheureux Pierre *Canisius* ou « Lechien ». A ce symbole on opposait tout naturellement celui de l' « Oie », parce que telle est en tchèque la signification du mot *Hus*. Un vers latin courait les écoles et les académies, divertissant plus que subversif, avec son double calembour et ses multiples allusions :

*Nunc procul esto, Canis! pro nobis excubat Anser.*

L' « Oie » hussite a eu beau crier ! Gavée, depuis quatre ans, des faveurs officielles par la nouvelle République, elle n'a pu arracher le capitole, c'est-à-dire la montagne du Hradcin et sa cathédrale, à la sainte Eglise romaine.

#### SAINT JEAN NÉPOMUCÈNE

Le culte de Jean Hus, bruyamment ressuscité, retombe de plus en plus dans l'oubli, tandis que celui de Jean Nepomuk revit et triomphe. Le 6 juillet n'est plus une fête officielle ; seuls les sectaires anticatholiques ou les apostats de l'Eglise « nationale » lui ont accordé cette année quelque attention. En revanche, le 16 mai, vieille fête traditionnellement chômée de saint Jean Népomucène, reprend assez rapidement son ancien éclat. Ce jour tombait, cette année, un mardi. La veille au soir, selon un ancien et symbolique usage, un feu d'artifice fut tiré sur les flots mêmes de la Moldau, rappelant les mystérieuses étoiles qui brillèrent au-dessus des eaux quand y fut jeté, du haut du pont Charles IV, le corps du saint martyr. Le jour de la fête, une procession de dix à douze mille fidèles parcourut la ville, déployant croix et bannières, faisant escorte à Mgr l'archevêque de Prague et à son chapitre. Ceux qui avaient cru arracher la Bohême à l'Eglise ont dû, ce soir-là encore, comprendre qu'ils avaient perdu la partie.

## II

## L'Église et l'État.

#### LES DÉCEPTIONS SLOVAQUES

Cela ne veut pas dire qu'ils se soient convertis. L'opposition entre le gouvernement tchécoslovaque et l'Eglise catholique demeure profonde, et il suffit d'un incident pour la faire éclater au dehors. En décembre 1921, par exemple, ce fut l'organisation de l'enseignement secondaire chez les Slovaques qui, en blessant d'une façon inattendue et déloyale autant qu'injuste les sentiments religieux de ce peupl[e] détermina ses députés à une révolte ouverte con[tre] le ministère. Jusque-là, en effet, sénateurs et déput[és] catholiques de Slovaquie, unis au *Parti Populai[re]* tchèque, avaient prêté leur appui au gouverneme[nt] de concentration, qui groupe contre les éléments [de] désordre les cinq principaux partis nationalistes. [On] avait promis aux Slovaques l'ouverture dans le pays de trois *gymnases* catholiques, destinés à rem[placer] les vingt et un établissements de ce gen[re] précédemment existants, et supprimés par le go[u]vernement de la République comme étant des foy[ers] de culture magyare. Mais lorsqu'on en vint à l'app[li]cation, le ministre de l'Instruction publiq[ue], M. Schrobár, refusa de tenir la parole donnée par s[on] prédécesseur, M. Susta. Il était pourtant lui-mêm[e], comme d'ailleurs M. Masaryk, enfant de cette Slo[va]quie catholique et un peu rude que l'on a main[tes] fois comparée à notre Bretagne : nouveau trait [de] ressemblance, peut-être, *corruptio optimi pessim[a]*. Outrés par l'attitude du gouvernement, les rep[ré]sentants slovaques à la Chambre et au Sénat se sé[pa]rèrent bruyamment de leurs collègues catholiq[ues] tchèques et brisèrent l'union, si laborieusem[ent] constituée, du *Parti Populaire* tchécoslovaq[ue]. N'était-ce pas merveille, à vrai dire, de voir [un] homme tel que l'abbé Hlinka ailleurs que dans l'[op]position ? Les douze députés slovaques se sont ran[gés] sous sa conduite, et les six sénateurs sous celle [de] M. Kovalik. Ils ont, sur les instances de Mgr Sch[...]mek, qui les adjurait de rester, promis qu'ils [se] retrouveraient pour défendre la cause catholique [aux] côtés de leurs frères dans la foi.

#### La « petite loi scolaire » et le maintien du catéchisme à l'école.

L'occasion se présenta bientôt à propos de [la] « petite loi scolaire », c'est-à-dire de la loi con[cer]nant les écoles primaires et primaires supérieu[res], votée par la Chambre le 21 juin, par le Sénat [les] 12 et 13 juillet. Vu l'état actuel de la législation, [de] la mentalité des gouvernants et d'une partie [de] l'opinion, cette loi peut être considérée comme [une] victoire pour les catholiques. Car, à n'en pas dou[ter], on visait à la suppression totale de l'enseignem[ent] religieux. Au catéchisme devait être substitué[e la] morale laïque. Mais avec beaucoup de raison [un] homme qui n'est certes pas clérical, M. Mare[k], membre du Parti national démocrate et ancien [rec]teur de l'Université de Prague, a d'abord [fait] remarquer au Sénat qu'on n'avait pas encore [de] livre scolaire exposant solidement une morale [...] laïque, et qu'il ne voyait personne capable d'é[crire] un tel livre. On a donc imposé, seulement, l'inst[ruc]tion « civique ». Si en elle-même celle-ci n'a [rien] de répréhensible et semble utile, peut-être néces[saire] aujourd'hui, il est clair que l'exposition et le d[éve]loppement de cette instruction refléteront sou[vent] les opinions religieuses, morales, politiques [et] sociales, de l'instituteur. On a donc prescrit ex[pres]sément aux maîtres et maîtresses une absolue [neu]tralité. Mais nous savons ce que ce mot sign[ifie], combien au sens négatif il a de force destructiv[e et] d'élasticité au sens positif.

Aussi ne serait-ce là pour les catholiques qu['une] frêle sauvegarde. Ils ont heureusement obtenu [une] garantie meilleure. L'école publique reste oblig[atoi]rement ouverte à la religion et à ses ministres. [Les] autorités religieuses conservent le droit de con[trôle] sur les matières d'enseignement qui les regar[dent]. Les professeurs de catéchisme sont rétribués [par] l'Etat. Les enfants sont tenus d'assister à la [classe] de catéchisme, à moins que leurs parents [n'en] demandent pour eux l'exemption.

Reste à savoir évidemment l'usage qu'on fera de ·tte dernière clause. On a vu déjà, en d'autres ·casions, des cédules d'apostasie arrachées à l'igno- ·nce ou à la timidité des bonnes gens. Et tout en · réjouissant de leur succès relatif, les catholiques ·hèques feront certainement bien d'ouvrir les yeux.

Finalement pourtant, ne doit-on pas approuver ·s « positifs » comme Mgr Schramek et le *Parti ·opulaire*, qui, en entrant dans l'*Union des Cinq ·artis*, acceptent de collaborer au gouvernement de · République, plutôt que les « négatifs » et les ·oudeurs slovaques, figés, avec l'abbé Hlinka, dans ·ne opposition systématique? Dans le ministère ·enesch, les catholiques *populaires* avaient deux ·ortefeuilles : le docteur Dolansky était ministre de · Justice, et Mgr Schramek ministre des chemins · fer. Depuis que M. Svehla, chef du parti agra- ·en, a remplacé le docteur Benesch à la présidence ·u conseil, la « concentration nationale » des cinq ·rtis s'est encore accentuée et les deux catholiques ·nt restés au pouvoir : le docteur Dolansky toujours · la Justice, Mgr Schramek à l'Hygiène publique.

L' « AIGLE » ET LE « FAUCON »

**Une grande fête religieuse, patriotique et sportive, à Brno.**

Cette mutation a été particulièrement bien ac- ·eillie par la grande société sportive catholique des · Aigles » ou *Orels*, qui salue en Mgr Schramek, · « petit Monseigneur », un chef très populaire, ·ès aimé et en même temps très actif.

C'est un peu grâce à lui que cette florissante ·ciété a remporté cette année un vrai triomphe ·ns les fêtes qu'elle a célébrées à Brno (ancienne- ·ent Brünn) en Moravie. Nous avons déjà ici parlé ·s « Aigles » ou Gymnastes catholiques de la Tché- ·slovaquie et de la Yougo-Slavie. Ces sociétés spor- ·res, patriotiques et expressément catholiques, n'au- ·ient probablement pas existé si l'esprit du mal ·avait fait dévier de son but primitif, purement ·tionaliste et sportif, la grande société des *Sokols* · « Faucons » (1). Du jour où celle-ci, chiffrant ses ·embres par centaines de mille, les détournait de · foi et de la pratique religieuse, il devenait urgent ·ur les catholiques de soustraire leur jeunesse à ·n emprise. Pour cela, il fallait offrir à cette jeu- ·sse quelque chose d'analogue aux *Sokols*, avec des ·ercices physiques, des uniformes et des cadres pit- ·resques, un souffle ardent de patriotisme, mais, en ·us, un idéal religieux. C'est pourquoi, planant ·core au-dessus du Faucon, on vit s'envoler les ·gles. L'essor initial fut entraînant; aiglons et ·glonnes accoururent à tire d'aile. Un bon obser- ·teur, M. le chanoine Hanousch, à qui nous ·mmes redevable de maints renseignements pré- ·eux concernant son pays, a pu écrire :

> Parmi toutes les formes qu'a revêtues l'activité dans · jeune république tchécoslovaque, il n'en est aucune ·i s'adapte mieux au caractère de la nation que l'œuvre · gymnastes catholiques, aucune qui produise des résul- ·s aussi remarquables, du double point de vue religieux · national.

Durant l'été de 1922, on a voulu passer en revue · bataillon des Aigles, prendre conscience de leur ·rce et la montrer aussi (car ce n'est pas inutile) ·x adversaires. Quatre grandes journées y furent ·nsacrées; et ces jours de fête des 12, 13, 14 et · août 1922 resteront inoubliables à Brno.

Mgr Schramek, ministre des chemins de fer, avait, en sa qualité de chef des *Orels*, invité à cette céré- monie le maréchal Foch, qui lui répondit par une lettre fort aimable et consentit à être inscrit comme président d'honneur. Le nonce apostolique, Mgr Mi- cara, accepta la présidence effective; autour de lui, Mgr de la Celle, évêque de Nancy, et Mgr Jeglitch, de Ljublana (Laybach), représentaient deux nations amies. M. van de Kerchove représentait la Belgique, Miss Hellist et le docteur Greenwood l'Angleterre. Quant à la Tchécoslovaquie elle-même, elle avait envoyé auprès de Mgr Schramek plusieurs de ses personnages officiels, dont quatre ministres et plu- sieurs députés ou sénateurs. Par une attention remarquée, le président Masaryk avait chargé le docteur Dolansky, ministre de la Justice et catho- lique notoire, de tenir officiellement sa place.

Ces fêtes, qui se déroulèrent dans un des plus beaux stades du monde, avec les montagnes de Moravie comme fond de décor, ont été racontées par les journaux catholiques de tous les pays, notamment en France par la *Libre Parole*. Elles ont marqué, aux yeux des catholiques tchécoslovaques, un succès réel pour le présent et un gage sérieux d'espoir pour l'avenir.

## III

## Quelques statistiques récentes.

LES CÉDULES D'APOSTASIE

Il y a quelques mois à peine, un journal commu- niste de Prague jetait à ses lecteurs ce cri d'alarme : « Le peuple tchèque, encore mal éclairé, retourne en masse à l'Eglise catholique! » On aurait tort de prendre à la lettre cette phrase, qui renferme pour- tant, dans ce seul mot de *retourne*, deux vérités incontestables. Depuis quatre ans, tous les ennemis de l'Eglise catholique se sont ligués et ont provoqué le peuple tchécoslovaque à la défection. Leurs efforts ont bien eu un certain succès, mais pas tout celui qu'ils escomptaient ; et le peuple *mal éclairé* commence à revenir vers la vraie lumière.

La république tchécoslovaque comprend (en compte rond) treize millions et demi d'habitants. Il y a dix ans, la proportion des catholiques y était de 85 et demi pour 100. Elle est tombée à 76,06. C'est dire qu'environ 9 à 10 pour 100 de la masse a fait défection, donc en réalité *plus d'un million* d'hommes. Il y a certes là de quoi s'affliger.

DANS LES ÉCOLES

**Les « sans-confession ».**

Le plus triste est que l'irréligion sévit surtout parmi la jeunesse des écoles. Dès 1918, dans les éta- blissements d'instruction, le gouvernement faisait remettre à tout élève âgé d'au moins quatorze ans une formule d'apostasie, que l'on n'avait qu'à signer. Cette criminelle provocation n'a pas tardé à porter ses fruits. On cite la petite ville de Duchcov (en allemand Dux) en Bohême, où se trouve un *gymnase* public, fréquenté surtout par les fils des ouvriers mineurs, fort nombreux sur cette frontière tchéco-saxonne. Là, 249 élèves sur 359 se déclarent « sans-confession », c'est-à-dire sans religion!

Les journaux allemands observent avec quelque fierté que les hommes de leur race se sont mieux défendus que les Tchèques. Il y a dans la République tchécoslovaque un peu plus de trois millions d'Alle- mands. C'est en Tchéquie proprement dite qu'ils sont le plus nombreux ; ils ont des écoles primaires et secondaires. Or, il paraît que sur les 5 521 écoliers ou écolières de Bohême qui se déclarent athées, il n'y a que six Allemands.

(1) Sur les sokols, cf. *D. C.*, t. 4, p. 447, col. 1, note 1.

**L'invasion juive.**

En revanche, à considérer les écoles germaniques de Prague, on fait une autre constatation qui n'est pas précisément rassurante : ces établissements sont envahis par les Juifs. Il n'y a pas en Tchécoslovaquie comme en Hongrie une loi du *Numerus clausus :* rien n'empêche les Israélites de prendre dans les écoles et collèges une place hors de proportion avec leur importance numérique dans la population. Par suite, avec les moyens pécuniaires qu'ils possèdent, ils auront vite fait d'accaparer les meilleures situations du pays. Dans l'ensemble de la République, ils doivent représenter, même depuis les événements récents, qui ont beaucoup augmenté leur nombre, tout au plus *3 ou 4 pour 100* de la population. Dans la jeunesse studieuse de Prague, ils sont *plus de la moitié.* Ce ne sont pas les écoles primaires qu'ils envahissent surtout, mais les écoles secondaires et supérieures. Le lycée de filles compte 163 juives sur 248 élèves! Chez les garçons, une école secondaire enregistre 123 élèves juifs sur 250 ; une autre, 116 sur 254 ; une troisième, 185 sur 240. Dans l'Université il y a au moins un étudiant juif sur cinq et un professeur juif sur trois. En novembre, les étudiants allemands de Prague ont violemment protesté contre le recteur juif qu'on leur imposait en la personne du docteur Steinherz ; leur grève ne fut brisée par le ministre de l'Instruction publique que sous la menace d'annulation d'inscriptions pour tout un semestre. Ils sont revenus aux cours, mais leur rancune demeure profonde.

Chose curieuse : à tous les degrés de l'enseignement, dans toutes les carrières libérales qu'ils envahissent si volontiers, les Israélites de Tchécoslovaquie unissent généralement leur cause à celle de l'Allemagne. Parmi les 80 000 enfants d'Israël que compte la Bohême, 11 000 ont revendiqué, il est vrai, la « nationalité juive ». Mais parmi les 69 000 autres, presque aucun n'a voulu être inscrit comme Tchèque. En grande masse, ils se disent Allemands, et leurs noms mêmes les déclarent tels.

**L'effort protestant.**

Si les cédules d'apostasie ne se distribuent plus ouvertement aux écoliers, elles ont malheureusement reparu en grand nombre, et dans le grand public, lors du recensement officiel opéré l'an dernier. Ce fut surtout en Slovaquie qu'on les répandit, parce que le peuple y est à la fois plus religieux et moins cultivé. Le perfide petit papier, que certaines gens ont signé probablement sans même le comprendre, était ainsi rédigé :

> *A la Section administrative du haut commissariat pour la Slovaquie (Bratislava).*
>
> Le soussigné..., né en l'année..., au mois de..., déclare rompre tout lien avec l'Eglise catholique, et demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration.
>
> Le... 1921.
>
> (*Signature.*)

Avec de pareils procédés — et quelques autres du même genre, — on peut s'étonner que le gouvernement de Prague n'ait pas provoqué encore plus de défections et causé plus de ruines !

Le grand effort des protestants américains, soutenus par la puissance de l'or et protégés d'une manière non dissimulée par le monde officiel, n'a pas non plus abouti à grand'chose. Là-bas, comme en France, il semble que la puissance du protestantisme soit surtout négative et destructive. Sans *faire* positivement des protestants, elle aboutit surtout, mais incontestablement, à *défaire* des catholiques. Il est vrai que *seize* différentes sectes sont à l'œuvre actuellement dans la République ; que les mét distes américains en particulier possèdent un tem et deux établissements à Prague, avec des *missi* nombreuses et actives dans tout le pays ; l'*Y. M. C. A.*, favorisée par la doctoresse Alice Ma rykova, est installée grandiosement dans la capit qu'enfin l'*Armée du Salut*, malgré les railleries les jeux de mots que ne lui ménage pas l'es moqueur des Tchèques, multiplie ses manifestati orchestrales et ses prêches sentimentaux. Mais t cela ne fait guère avancer la doctrine de Luthe de Calvin.

**L'ÉGLISE « NATIONALE » ET SON ÉCHEC**

Plus redoutable semblait, à ses débuts, le mo ment néo-hussite, qui tendait à la constitution d' Eglise « nationale » tchèque. La sympathie des p voirs publics lui était acquise, et l'on ne recu pas, pour la favoriser, devant les plus criantes in tices, comme de lui attribuer, par voie d'auto des églises et d'autres immeubles enlevés aux ca liques. L'enthousiasme nationaliste, suite inévit de la guerre et de l'émancipation nationale, att vers elle la foule des patriotes ignorants. Le cours sacrilège d'une partie du clergé lui don des pasteurs, et parfois, avec eux, des troupe entiers d'ouailles. De ces tristes choses, nous a déjà parlé.

Au bout de quatre ans d'acharnée propagand de protection officielle, l'Eglise nationale tchè l'Eglise de *Saint Jean Hus* et des prêtres ma compte 437 777 fidèles, dont 85 960 dans la s ville de Prague. Certes, c'est chose profondém regrettable que la défection de ce demi-million catholiques. Et si l'on réfléchit que les pertes to du catholicisme depuis dix ans atteignent un plus d'un million, l'on voit que près de la m de ce déchet a été recueillie par la nouvelle Eg Le reste est allé en petit nombre aux sectes pro tantes, en grande masse à l'irréligion totale « sans-confession ».

Mais ici encore, il ne faut pas être trop p miste. Pour qui connaît la situation religieuse d Bohême avant la guerre, et surtout les condit intellectuelles et morales de la formation don alors au clergé, c'est un miracle que le mouven hussite n'ait pas provoqué de pires désastres entraîné la chute de tout l'édifice religieux ! B coup d'âmes simples, enivrées par l'idée de l'in pendance nationale tout fraîchement reconquise, suivi leurs pasteurs aveuglément dans cette E qu'on appelait *nationale* et qui gardait dans intégrité le vieux *Credo.* Elles restent attachées cœur à la foi de leurs ancêtres.

Grâce à Dieu, grâce à l'énergie de la romaine et des évêques tchèques, le mouvemen défection dans le clergé est depuis plusieurs déjà enrayé. La fameuse association libre et an nonique de prêtres *Jednota*, qui avait été pour large part la pépinière des apostats, a été disso par un décret du Saint Office, le 14 juillet. On nait deux semaines aux récalcitrants pour re dans l'ordre. Dès la réception du décret, il y une réunion à Prague. Les prêtres présents éta au nombre de quatre-vingt-dix-huit et la discus fut assez vive entre eux. Mais enfin, il y eut majorité de sept voix en faveur de la soumissio Rome : on supprimerait la ligue et sa revue. lement, à l'instigation de la minorité, on immédiatement les bases d'une nouvelle associat placée sous le patronage des saints Cyrille et thode ; on décida d'y incorporer les laïques

prêtres. Car une des revendications du schisme hécoslovaque est d'admettre les laïques sur le ême pied que les prêtres dans l'administration des roisses, afin de donner à l'Eglise un caractère mocratique. En même temps qu'ils fondaient ce oupement, les fauteurs de révolte lancèrent un anifeste à la nation, qui ne répondit guère, et un pel au gouvernement, qui malheureusement est ujours disposé à les soutenir.

La réponse vint de Rome sous la forme d'un uble décret: condamnation d'abord de la « Fédé- ion Cyrille et Méthode », comme n'étant que ncienne *Jednota* ressuscitée (19 août); puis, le novembre, sentence d'excommunication majeure ntre deux des principaux chefs du mouvement: bbé Dvorak, du diocèse de Prague (1), et l'abbé atos, de celui de Limeritce (Leimeritz).

L'Eglise schismatique avait, presque en même nps, un autre cruel déboire. Le catéchisme rédigé ur ses adeptes par un de ses grands prophètes, le cteur Farsky, était solennellement mis à l'index, us ne disons point par Rome, qui depuis longtemps condamné ce misérable apostat, mais par l'évêque thodoxe serbe Dositej, en qui lui et ses complices aient d'abord trouvé un protecteur. Le prélat con- tait que ce livre, où l'on nie effrontément la per- nnalité de Dieu, sa providence, la divinité du Christ la virginité de Marie, n'avait plus rien de chré- n, rien de conciliable avec le symbole de Nicée et la adition des premiers siècles. Farsky a répondu par s injures, mais l'incident a dessillé bien des yeux.

Les malentendus et les compromis étant ainsi venus impossibles, le départ a été fait entre les ebis et les boucs. Du demi-million encore égaré ns les pâturages malsains de la pseudo-Eglise nationale », nous pouvons espérer que de larges rtions rentreront au bercail avant longtemps. Déjà on a vu des paroisses entières (on en cite une de o âmes en Moravie) abjurer leur erreur et pro- ster publiquement de leur fidélité à l'Eglise maine. Le vrai danger ne nous semble pas plus le hisme que l'hérésie. Il est bien plutôt dans l'im- été, compagne trop ordinaire du socialisme.

## n Mémoire des évêques au gouvernement.

Le nonce apostolique, Mgr Micara, l'archevêque de ague, les évêques de presque tous les diocèses hécoslovaques, ont connu, depuis quatre ans, bien s heures douloureuses. Il semble que le plus mau- is pas soit franchi et que l'Eglise qui leur est nfiée soit en voie de réorganisation.

En même temps qu'elle réforme, dans son propre in, les Séminaires, grands et petits, qu'elle refond s catéchismes, qu'elle groupe les prêtres autour de urs évêques et ceux-ci autour de Rome, elle a soin ssi de sa défense au dehors, contre les ennemis, éclarés ou sournois, violents ou légaux, et contre s protecteurs indésirables. C'est ce que l'on a vu ernièrement encore, lors de la *Réunion générale s évêques*. Celle-ci a eu lieu à Prague, les 17, 18 19 octobre 1922. Les prélats, venus de Bohême, Moravie et de Slovaquie, y étaient au nombre de x-sept. C'est en parfaite communion d'idées qu'ils t rédigé, pour être transmis à la presse, le résultat leurs délibérations.

Peu de temps après, ils publiaient une lettre pas- rale collective et ils adressaient officiellement au uvernement de la république tchécoslovaque un *emorandum*, on serait tenté de dire un réquisi- toire, où ils détaillent en dix-sept points très nets les griefs des catholiques. Voici, pour un lecteur français, ce qui nous semble le plus intéressant à signaler dans ce document :

1. *La question scolaire.* — Malgré la loi, l'enseignement religieux a disparu des classes supérieures dans les collèges secondaires. Les maîtres ont distribué eux-mêmes aux élèves des cédules d'apostasie ; ils les pressent de demander l'exemption de catéchisme. Ils tournent en dérision le dogme et la morale catholiques. Ils introduisent la morale laïque, organisent des excursions scolaires le dimanche. Le ministre de l'Instruction publique a lui-même approuvé un manuel de lecture courante intitulé « Ma Patrie », par S. Peschek, où l'Eglise catholique apparaît, à l'encontre de la vérité historique, comme ennemie de la nation tchèque et de l'humanité.

Hélas! Et les évêques ne disent pas tout! Parmi les maîtres et instituteurs publics, 48 pour 100 sont officiellement « sans confession », c'est-à-dire athées. Ils sont groupés en une « Fédération centrale », qui est une vraie machine de guerre contre tout enseignement religieux. Le député Roudnicky pouvait dire récemment à la Chambre, lorsque le ministre assurait qu'il voulait faire respecter par ses subordonnés la neutralité inscrite dans la loi : « La plupart de vos instituteurs obéissent mieux à leur « Fédération centrale » qu'aux ordres et décrets du ministère! » N'a-t-on pas vu, comme en France, hélas! des censeurs reviser les classiques tchèques, pour enlever du texte le nom même de Dieu?

2. *L'apostasie nationale et la spoliation.* — Malgré les arrêts rendus en justice, la prétendue Eglise nationale reste en possession d'édifices enlevés aux catholiques. Des fondations séculaires ont été détournées de leur but ; des biens ecclésiastiques séquestrés et aliénés ; d'autres grevés d'impôts si lourds qu'ils équivalent à la spoliation. En plusieurs endroits, on oblige les catholiques à partager l'usage de leurs temples avec les hétérodoxes ou les apostats. On profane de même les cimetières catholiques, bien que des emplacements aient été prévus et réservés pour les sépultures civiles.

Un journal de Prague, qui n'a pas été démenti, rapportait vers la fin de l'année que le gouvernement avait exproprié en Bohême, Silésie et Moravie, *236 000 hectares de terrain* appartenant aux archevêchés de Prague et d'Olomouc, ainsi qu'à différents Ordres religieux!

## La Slovaquie.

Nous ne parlerons pas ici en détail de la Slovaquie, parce qu'il y aurait beaucoup trop à dire. Les évêques la mentionnent pourtant dans leur Mémoire, avec quelques-unes de ses innombrables plaintes. Plus au long, et avec leur rude franchise, les députés slovaques, ayant à leur tête l'abbé Hlinka, sont allés porter au président Masaryk lui-même l'expression de leurs griefs. Ils se plaignent non seulement qu'on interdise l'enseignement confessionnel et qu'on ait fermé vingt et un établissements catholiques sans les remplacer, mais aussi et surtout que le fameux pacte de Pittsburg, d'où naquit le nom et l'idée même d'une république *tchécoslovaque*, soit devenu lettre morte. L'autonomie promise par les Tchèques à la nation-sœur, et qui faisait saluer avec tant de loyal enthousiasme par les Slovaques la proclamation de la République, s'est changée, disent-ils, en servitude. Le professeur Masaryk, qui jadis au Parlement de Vienne faisait de beaux discours sur l'égalité des droits et sur les nationalités, s'est borné à leur répondre que « les circonstances étaient bien changées ».

Les sentiments le sont aussi, et amèrement! La Slovaquie reste dans la jeune République comme un

(1) L'abbé Dvorak s'est rétracté dernièrement et a été levé de l'excommunication. (*Croix*, 28. 3. 23.) (Note de *D. C.*)

corps étranger, douloureusement irritant. On assure que, depuis trois ans, soixante-dix mille Slovaques ont quitté leur pays pour l'Amérique. D'autres regardent maintenant vers cette Hongrie qu'ils maudissaient autrefois. Et si la Hongrie, à tort ou à raison, considère la Slovaquie comme son Alsace-Lorraine, la Bohême pourrait bien y avoir trouvé son Irlande...

Du moins, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la vigilance des évêques aura donné à temps les avertissements utiles. Attentifs à tous les dangers qui menacent leurs troupeaux, les pasteurs ne se font pas faute de dénoncer les fondrières et les abîmes, mais ils n'ont pas peur non plus de crier au loup. Certes, ils affirment hautement leur dévouement à la République et leur bonne volonté à l'égard du gouvernement national. Ils en donnent d'ailleurs maintes preuves. Ils ne demandent qu'à collaborer encore et toujours au bien de leur patrie. Mais ils ne sauraient le faire au détriment des droits de Dieu. Contre les abus qu'ils signalent, ils sont résolus à se défendre, à défendre leurs ouailles. Les résultats que leur courage a obtenus depuis quatre ans suffisent à nous faire bien augurer de leurs succès à venir.

JOSEPH BOUBÉE.

[Sur la situation religieuse de la Tchécoslovaquie, voir *Documentation Catholique*, t. 1er, p. 666 ; t. 3, p. 341 ; t. 4, p. 76 ; t. 6, pp. 548, 587 : relations officielles avec le Saint-Siège ; — t. 7, p. 353 : secours envoyés par Benoît XV aux pauvres et aux enfants (1920) ; — t. 3, p. 240 : luttes intestines ; oppression religieuse ; — t. 2, pp. 694-704 : la nouvelle République et l'Eglise catholique : souffrances et espoirs (constitution, persécution religieuse, agitation dans le clergé catholique, séparation de l'Eglise et de l'Etat, relations avec le Saint-Siège), par MAUFRAT DE L'ESPINE (*D. C.*) ; — t. 4, pp. 83-96 : luttes religieuses (les révoltés, attitude du Saint-Siège et de l'Episcopat, réformes justifiées, réformes condamnées), par MAUFRAT DE L'ESPINE (*D. C.*) ; — t. 4, pp. 443-448, et t. 5, pp. 25-32 : luttes religieuses (*suite*) : dangers nés de la persécution (le bolchevisme, le séparatisme de la Slovaquie, luttes parlementaires) ; — t. 5, pp. 3-4 : BENOIT XV condamne le mouvement réformiste d'une partie du clergé (alloc. *Cum multa*) ; — t. 5, pp. 83-84 : le Concile schismatique de Prague (*Cech*) ; — t. 5, pp. 38-39 : la Tchécoslovaquie née d'une décision protestante ; propagande protestante (*Messager du Cœur de Jésus*) ; — t. 5, p. 687 : l'organisation universitaire catholique.]

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Le Bréviaire expliqué**, par le R. P. WILLI, Rédemptoriste. 2e édition revue et augmentée. 2 vol. in-12 de 320 et 384 pages. Téqui, 1922. — 10 francs.

« Ce long et solide travail traite : 1° De l'office en général : estime, intelligence, économie, éléments canoniaux du Bréviaire, aperçu historique très développé (80 pages) ; 2° Des divins offices en particulier : texte et traduction du Psautier et des divers communs, avec une introduction à chaque psaume et des notes qui éclaircissent le texte. » (*Revue des Lectures*, 15. 1. 23, p. 55.)

**L'Heure du matin, ou Méditations sacerdotales**, par E. DUNAC. Nouvelle édition (la 7e ; la 1re en 1895), revue et considérablement augmentée par J.-B. GROS. 2 vol. in-12 de XII-434 et 460 pages. Téqui, 1922. — 10 francs.

« L'ouvrage est divisé en six livres : les saints ordres, les devoirs du prêtre, les vertus du prêtre, les exercices de piété, les fêtes liturgiques, le prêtre et la retraite ; il est depuis longtemps apprécié. » (*Revue des Lectures*, 15. 1. 23, p. 55.)

**Pour le recrutement du clergé.** Extraits des œuvres de G. GOYAU, de l'Académie française, recueillis par la direction du *Recrutement sacerdotal*, 86 pages in-12. De Gigord, 1923, sans indication de prix.

« Le R. P. Delbrel, le zélé directeur du *Recrutement sacerdotal*, a recueilli dans ce volume sept articles, ou chapitres, consacrés par M. Goyau, en diverses revues et en divers ouvrages, à la grande question du recrutement du clergé. L'idée était excellente. Elle nous vaut un ouvrage assez court sans doute, mais dont l'importance et l'opportunité sont considérables. M. Goyau plaide pour cette belle cause avec l'érudition d'un homme parfaitement au courant de tout ce qui concerne l'histoire religieuse de son temps, avec l'autorité d'un savant et d'un grand écrivain, avec le zèle d'un chrétien convaincu et fervent. Un pareil appel ne peut qu'être efficace. Une fois de plus, l'éminent auteur aura bien mérité de la cause catholique, qu'il sert avec un si admirable dévouement. Puissent tous nos lecteurs lire ces belles pages au plus tôt et les répandre à profusion. » (*Revue des Lectures*, 15. 1. 23, p. 57.)

**Introduction à la vie dévote**, Saint FRANÇOIS DE SALES. Texte intégral d'après l'édition de 1619, précédé d'une étude par l'abbé FERNAND BOULENGER, professeur à la Faculté libre des lettres de Lille. 2e édition (la 1re en 1909). In-12 de 400 pages. Gigord, 1923. — 7 fr. 50.

« Cette édition, remarquons-le, reproduit le texte intégral ; elle rétablit donc certaines pages qui ne sont pas à l'adresse des enfants et que liront avec profit les personnes du monde et notamment les gens mariés. Ce que tout le monde lira avec ravissement aussi, c'est l'introduction : elle n'est rien de moins qu'une admirable étude de direction spirituelle, une merveille. » (*Revue des Lectures*, 15. 1. 23, p. 57.)

**Fêtes de France.** *Discours et panégyriques*, par R. P. JANVIER, O. P. Un vol. in-18 de 304 pages. Paris, 1922.

« Le P. Janvier n'est pas seulement le prédicateur q[illegible] depuis près de vingt ans soutient sur ses robustes épau[illegible] la charge de prédicateur de Carême à Notre-Dame, il [illegible] encore l'orateur désigné dans les grandes démonstratio[illegible] ou événements catholiques, quand on attend qu'une par[illegible] éloquente et autorisée en résume les leçons. C'est ai[illegible] que dans ce volume nous avons les discours pronon[illegible] dans des circonstances mémorables : consécration de [illegible] basilique de Montmartre, Congrès eucharistique [illegible] Lourdes, septième centenaire de saint Dominique, ci[illegible]quième centenaire de saint Vincent Ferrier, inaugurati[illegible] du monument de Bossuet, sacre de Mgr Chauvin, cen[illegible]naire de Louis Veuillot, centenaire d'Ozanam, fêtes p[illegible] le cardinalat de Mgr de Cabrières et son oraison funèb[illegible] éloge de M. [Paul] Lerolle.

» Dans toutes ces circonstances, le P. Janvier a [illegible] trouver non seulement le mot du cœur qui résume [illegible] impressions de la foule chrétienne, mais encore il a p[illegible] en docteur. Ses discours sur saint Vincent Ferrier, sa[illegible] Dominique (1), Bossuet, Veuillot, Ozanam, sont des p[illegible] d'histoire et de théologie ; son discours au sacre [illegible] Mgr Chauvin est une belle thèse sur les devoirs du pe[illegible] chrétien envers ses évêques ; son discours à Lourdes [illegible] une leçon sur les miracles. Ainsi, l'on trouve dans [illegible] volume, en même temps qu'une grande variété de suj[illegible] un grand et solide enseignement comme on pou[illegible] l'attendre de ce grand apôtre qu'est le P. Janvier. F. C. » (*La Vie et les Arts liturg.*, mars 1923, p. 239.)

(1) Publié en primeur par la *Documentation Ca[illegible]lique*, t. 6, pp. 418-422.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.